No. 38285

Multilateral

Treaty on fisheries between the Governments of certain Pacific Island States and the Government of the United States of America (with annexes and schedules). Port Moresby, 2 April 1987

Entry into force: *15 June 1988, in accordance with article 12 (see following page)*

Anthentic text: *English*

Registration with thc Secretariat of the Uuited Nations: *Papua New Guinea, 1 March 2002*

Multilatéral

Traité sur la pêche entre les Gouvernements de certains États des îles du Pacifique et le Gouvernemeut des États-Uuis d'Amérique (avec annexes et annexes). Port Moresby, 2 avril 1987

Entrée en vigueur : *15 juin 1988, conformément à l'article 12 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Uuies : *Papouasie-Nouvelle-Guinée, 1er mars 2002*

Participant	Ratification
Australia	18 May 1987
Cook Islands	17 Jun 1987
Fiji	2 Apr 1987
Kiribati	19 Jan 1988
Marshall Islands	12 Mar 1986
Micronesia	10 Nov 1987
Nauru	25 May 1987
Niue	4 Feb 1988
Palau	6 Nov 1987
Papua New Guinea	1 May 1987
Solomon Islands	9 Sep 1987
Tuvalu	24 Jul 1987
United States of America	15 Jun 1988

Participant	Ratification
Australie	18 mai 1987
Fidji	2 avr 1987
Kiribati	19 janv 1988
Micronésie	10 nov 1987
Nauru	25 mai 1987
Nioué	4 févr 1988
Palaos	6 nov 1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 mai 1987
Tuvalu	24 juil 1987
États-Unis d'Amérique	15 juin 1988
Îles Cook	17 juin 1987

Participant	**Ratification**
Îles Marshall	12 mars 1986
Îles Salomon	9 sept 1987

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TREATY ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CERTAIN PACIFIC ISLAND STATES AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The Governments of the Pacific Island States party to this Treaty and the Government of the United States of America:

Acknowledging that in accordance with international law, coastal States have sovereign rights for the purposes of exploring and exploiting, conserving and managing the fisheries resources of their exclusive economic zones or fisheries zones;

Recognising the strong dependence of the Pacific Island parties on fisheries resources and the importance of the continued abundance of those resources;

Bearing in mind that some species of fish are found within and beyond the jurisdiction of any of the parties and range throughout a broad region; and

Desiring to maximize benefits flowing from the development of the fisheries resources within the exclusive economic zones or fisheries zones of the Pacific Island parties;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions and Interpretation

1.1 In this Treaty:

(a) "Administrator" means that person or organisation designated by the Pacific Island parties to act as such on their behalf pursuant to this Treaty and notified to the Government of the United States;

(b) "final judgment" means a judgment from which no appeal proceedings have been initiated within sixty days;

(c) "fishing" means: (i) searching for, catching, taking or harvesting fish;

(ii) attempting to search for, catch, take or harvest fish;

(iii) engaging in any other activity which can reasonably be expected to result in the locating, catching, taking or harvesting of fish;

(iv) placing, searching for or recovering fish aggregating devices or associated electronic equipment such as radio beacons;

(v) any operations at sea directly in support of, or in preparation for any activity described in this paragraph; or

(vi) aircraft use, relating to the activities described in this paragraph except for flights in emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of a vessel;

(d) "fishing vessel of the United States" or "vessel" means any boat, ship or other craft which is used for, equipped to be used for, or of a type normally used for commercial fishing, which is documented under the laws of the United States;

(e) "Licensing Area" means all waters in the Treaty Area except for:

(i) waters subject to the jurisdiction of the United States in accordance with international law; and

(ii) waters closed to fishing by fishing vessels of the United States in accordance with Annex 1;

(f) "operator" means any person who is in charge of, directs or controls a vessel, including the owner, charterer or master;

(g) "Pacific Island party" means a Pacific Island State party to this Treaty and "Pacific Island parties" means all such States from time to time;

(h) "Pacific Island State" means a party to the South Pacific Forum Fisheries Agency Convention, 1979;

(i) "party" means a State party to this Treaty, and "parties" means all such States, from time to time;

(j) "this Treaty" means this Treaty, its Annexes and Schedules; and

(k) "Treaty Area" means all waters north of 60 degrees South Latitude and east of 90 degrees East Longitude, subject to the fisheries jurisdiction of Pacific Island parties, and all other waters within rhumb lines connecting the following geographic co-ordinates, designated for the purposes of this Treaty, except for waters subject to the jurisdiction in accordance with international law of a State which is not a party to this Treaty:

2° 35' 39" S	141° 00' 00" E
1° 01' 35" N	140° 48' 35" E
1° 01' 35" N	129° 30' 00" E
10° 00' 00" N	129° 30' 00" E
14° 00' 00" N	140° 00' 00" E
14° 00' 00" N	142° 00' 00" E
12° 30' 00" N	142° 00' 00" E
12° 30' 00" N	158° 00' 00" E
15° 00' 00" N	158° 00' 00" E
15° 00' 00" N	165° 00' 00" E
18° 00' 00" N	165° 00' 00" E
18° 00' 00" N	174° 00' 00" E
12° 00' 00" N	174° 00' 00" E
12° 00' 00" N	176° 00' 00" E
5° 00' 00" N	176° 00' 00" E
1° 00' 00" N	180° 00' 00"
1° 00' 00" N	164° 00' 00" W
8° 00' 00" N	164° 00' 00" W
8° 00' 00" N	158° 00' 00" W
0° 00' 00"	150° 00' 00" W

6° 00' 00" S	150° 00' 00" W
6° 00' 00" S	146° 00' 00" W
12° 00' 00" S	146° 00' 00" W
26° 00' 00" S	157° 00' 00" W
26° 00' 00" S	174° 00' 00" W
40° 00' 00" S	174° 00' 00" W
40° 00' 00" S	171° 00' 00" W
46° 00' 00" S	171° 00' 00" W
55° 00' 00" S	180° 00' 00"
59° 00' 00" S	160° 00' 00" E
59° 00' 00" S	152° 00' 00" E

and north along the 152 degrees of east longitude until intersecting the Australian 200 nautical mile limit.

1.2 Nothing in this Treaty shall be deemed to affect the applicability of any provision of a Pacific Island party's law which is not identified or otherwise described in this Treaty.

Article 2. Broader Co-Operation

2.1 The Government of the United States shall, as appropriate, co-operate with the Pacific Island parties through the provision of technical and economic support to assist the Pacific Island parties to achieve their objective of maximizing the benefits from the development of their fisheries resources.

2.2 The Government of the United States shall, as appropriate, promote the maximization of benefits generated for the Pacific Island parties from the operations of fishing vessels of the United States licensed pursuant to this Treaty, including:

(a) The use of canning, transshipment, slipping and repair facilities located in the Pacific Island parties;

(b) The purchase of equipment and supplies, including fuel supplies, from suppliers located in the Pacific Island parties;

(c) The employment of nationals of the Pacific Island parties on board licensed fishing vessels of the United States.

Article 3. Access to the Treaty Area

3.1 Fishing vessels of the United States shall be permitted to engage in fishing in the Licensing Area in accordance with the terms and conditions referred to in Annex I and licenses issued in accordance with the procedures set out in Annex II.

3.2 It shall be a condition of any licence issued pursuant to this Treaty that the vessel in respect of which the licence is issued is operated in accordance with the requirements of Annex I. No fishing vessel of the United States shall be used for fishing in the Licensing Area without a licence issued in accordance with Annex II or in waters closed to fishing

pursuant to Annex I, except in accordance with paragraph 3 of this Article, or unless the vessel is used for fishing albacore tuna by the trolling method in high seas areas of the Treaty Area.

3.3 A Pacific Island party may permit fishing vessels of the United States to engage in fishing in waters under the jurisdiction of that party which are:

(a) Within the Treaty Area but outside the Licensing Area; or

(b) Except for purse seine vessels, within the Licensing Area but otherwise than in accordance with the terms and conditions referred to in Annex I, in accordance with such terms and conditions may be agreed to from time to time with the owners of the said vessels or their representatives. In such a case, if the Pacific Island party gives notice to the Government of the United States of such arrangements, and if the Government of the United States concurs, the procedures of Articles 4 and 5.6 shall be applicable to such arrangements.

Article 4. Flag State Responsibility

4.1 The Government of the United States shall enforce the provisions of this Treaty and licences issued thereunder. The Government of the United States shall take the necessary steps to ensure that nationals and fishing vessels of the United States refrain from fishing in the Licensing Area and in waters closed to fishing pursuant to Annex I, except as authorised in accordance with Article 3.

4.2 The Government of the United States shall, at the request of the Government of a Pacific Island party, take all reasonable measures to assist that party in the investigation of an alleged breach of this Treaty by a fishing vessel of the United States and promptly communicate all the requested information to that party.

4.3 The Government of the United States shall ensure that:

(a) Each fishing vessel of the United States licensed pursuant to this Treaty is fully insured against all risks and liabilities;

(b) All measures are taken to facilitate:

(i) Any claim arising out of the activities of a fishing vessel of the United States, including a claim for the total market value of any fish taken from the Licensing Area without authorization pursuant to this Treaty, and the prompt resettlement of that claim;

(ii) The services of legal process by or on behalf of a national of the Government of a Pacific Island party in any action arising out of the activities of a fishing vessel of the United States;

(iii) The prompt and full adjudication in the United States of any claim made pursuant to this Treaty;

(iv) The prompt and full satisfaction of any final judgment or other final determination made pursuant to this Treaty; and

(v) The provision of a reasonable level of financial assurances, if, after consultation with the Government of the United States, all Pacific Island parties agree that the collection

of any civil or criminal judgment or judgments or determination or determinations made pursuant to this Treaty has become a serious enforcement problem;

(c) An amount equivalent to the total value of any forfeiture, fine, penalty or other amount collected by the Government of the United States incurred as a result of any actions, judicial or otherwise, taken pursuant to this article is paid to the Administrator as soon as possible following the date that the amount is collected.

4.4 The Government of the United States shall, at the request of the Government of a Pacific Island party, fully investigate any alleged infringement of this Treaty involving a vessel of the United States, and report as soon as practicable and in any case within two months to that Government on that investigation and on any action taken or proposed to be taken by the Government of the United States in relation to the alleged infringement.

4.5 In the event that a report provided pursuant to paragraph 4 of this article shows that a fishing vessel of the United States:

(a) While fishing in the Licensing Area did not have a licenee to fish in the Licensing Area, except in accordance with paragraph 2 of article 3; or

(b) Was involved in any incident in which an authorized officer or observer was allegedly assaulted with resultant bodily harm, physically threatened, forcefully resisted, refused boarding or subjected to physical intimidation or physical interference in the performance of his or her duties as authorized pursuant to this Treaty; or

that there was probable cause to believe that a fishing vessel of the United States:

(c) Was used for fishing in waters closed to fishing pursuant to Annex I, except as authorized in accordance with paragraph 3 of Article 3;

(d) Was used for fishing in any Limited Area as described in Annex I, except as authorized in accordance with that Annex;

(e) Was used for fishing by any method other than the purse seine method, except in accordance with paragraph 2 of Article 3;

(f) Was used for directed fishing for Southern Bluefin Tuna or for fishing for any kinds of fish other than tunas, except that other kinds of fish may be caught as an incidental by-catch;

(g) Used an aircraft for fishing which was not identified on a form provided pursuant to Schedule 1 of Annex II in relation to that vessel; or

(h) Was involved in an incident in which evidence which otherwise could have been used in proceedings concerning the vessel has been intentionally destroyed;

and that such vessel has not submitted to the jurisdiction of the Pacific Island party concerned, the Government of the United States shall, at the request of that party, take all necessary measures to ensure that the vessel concerned leaves the Licensing Area and waters closed to fishing pursuant to Annex I immediately and does not return except for the purpose of submitting to the jurisdiction of the party, or after action has been taken by the Government of the United States to the satisfaction of that party.

4.6 In the event that a report provided pursuant to paragraph 4 of this Article shows that a fishing vessel of the United States has been involved in a probable infringement of this Treaty, including an infringement of an applicable national law as identified in Sched-

ule I of Annex I, other than an infringement of the kind described in paragraph 5 of this Article, and that the vessel has not submitted to the jurisdiction of the Pacific Island party concerned, the Government of the United States shall, at the request of that party, take all necessary measures to ensure that the vessel concerned:

(a) Submits to the jurisdiction of that party; or

(b) Is penalized by the Government of the United States at such level as may be provided for like violations in United States law relating to foreign fishing vessels licensed to fish in the exclusive economic zone of the United States but not to exceed the sum of $US 250,000.

4.7 Financial assurances provided pursuant to this Treaty may be drawn against by any Pacific Island party to satisfy any civil or criminal judgment or other determination in favour of a national or the Government of a Pacific Island party.

4.8 Prior to instituting any legal proceedings pursuant to this article concerning an alleged infringement of this Treaty in waters within the jurisdiction, for any purpose, as recognized by international law, of a Pacific Island party, the Government of the United States shall notify the Government of that Pacific Island party that such proceedings shall be instituted. Such notice shall include a statement of the facts believed to show an infringement of this Treaty and the nature of the proposed proceedings, including the proposed charges and the proposed penalties to be sought. The Government of the United States shall not institute such proceedings if the Government of that Pacific Island party objects within 30 days of the effective date of such notice.

4.9 The Government of the United States shall ensure that an agent is appointed and maintained in accordance with the requirements of subparagraphs (a) and (b) of this paragraph, with authority to receive and respond to any legal process issued by a Pacific Island party in respect of an operator of any fishing vessel of the United States (identified in the form set out in Schedule I of Annex II) and shall notify the Administrator of the name and address of such agent, who:

(a) Shall be located in Port Moresby for the purpose of receiving and responding to any legal process issued in accordance with this Article; and

(b) Shall, within 21 days of notification that legal process has been issued in accordance with this Article, travel to any Pacific Island party, at no expense to that party, for the purpose of receiving and responding to that process.

Article 5. Compliance Powers

5.1 It is recognized that the respective Pacific Island parties may enforce the provisions of this Treaty and licences issued thereunder, including arrangements made pursuant to Article 3.3 and licences issued thereunder, in waters under their respective jurisdictions.

5.2 The Governments of the Pacific Island parties shall promptly notify the Government of the United States of any arrest of a fishing vessel of the United States or any of its crew and of any charges filed or proceedings instituted following the arrest, in accordance with this Article.

5.3 Fishing vessels of the United States and their crews arrested for breach of this Treaty shall be promptly released upon the posting of a reasonable bond or other security. Penalties applied in accordance with this Treaty for fishing violations shall not be unreasonable in relation to the offence and shall not include imprisonment or corporal punishment.

5.4 The Government of the United States shall not apply sanctions of any kind including deductions, however effected, from any amounts which might otherwise have been paid to any Pacific Island party, and restrictions on trade with any Pacific Island party, as a result of any enforcement measure taken by a Pacific Island party in accordance with this article.

5.5 The Governments of the parties shall adopt and inform the other parties of such provisions in their national laws as may be necessary to give effect to this Treaty.

5.6 Where legal proceedings have been instituted by the Government of the United States pursuant to Article 4, no Pacific Island party shall proceed with any legal action in respect of the same alleged infringement as long as such proceedings are maintained. Where penalties are levied or proceedings are otherwise concluded by the Government of the United States pursuant to Article 4, the Pacific Island party which has received notice of such final determination shall withdraw any legal charges or proceedings in respect of the same alleged infringement.

5.7 During any period in which a party is investigating any infringement of this Treaty involving a fishing vessel of the United States, being an infringement which is alleged to have taken place in waters within the jurisdiction, for any purpose, as recognized by international law, of a Pacific Island party, and if that Pacific Island party so notifies the other parties, any licence issued in respect of that vessel shall, for the purposes of Article 3, be deemed not to authorize fishing in the waters of that Pacific Island party.

5.8 If full payment of any amount due as a result of a final judgment or other final determination deriving from an occurrence in waters within the jurisdiction, for any purpose, of a Pacific Island party is not made to that party within sixty (60) days, the licence for the vessel involved shall be suspended at the request of that party and that vessel shall not be authorized to fish in the Licensing Area until that amount is paid to that party.

Article 6. Consultations and Dispute Settlement

6.1 At the request of any party, consultations shall be held with any other party within sixty (60) days of the date of receipt of the request. All other parties shall be notified of the request for consultations and any party shall be permitted to participate in such consultations.

6.2 Any dispute between the Government of the United States and the Government of one or more Pacific Island parties in relation to or arising out of this Treaty may be submitted by any such party to an arbitral tribunal for settlement by arbitration no earlier than one hundred and twenty (120) days following a request for consultations under Article 6.1. Unless the parties to the dispute agree otherwise, the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, as at present in force, shall be used.

6.3 The Government or Governments of the Pacific Island party or parties to the dispute shall appoint one arbitrator and the Government of the United States shall appoint one arbitrator. The third arbitrator, who shall act as presiding arbitrator of the tribunal, shall be

appointed by agreement of the parties to the dispute. In the event of a failure to appoint any arbitrator within the time period provided in the Rules, the arbitrator shall be appointed by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration at The Hague.

6.4 Unless the parties to the dispute agree otherwise, the place of arbitration shall be Port Moresby. The tribunal may hold meetings at such other place or places within the territory of a Pacific Island party or elsewhere within the Pacific Islands region as it may determine. An award or other decision shall be final and binding on the parties to the arbitration, and, unless the parties agree otherwise, shall be made public. The parties shall promptly carry out any award or other decision of the tribunal.

6.5 The fees and expenses of the tribunal shall be paid half by the Government or Governments of the Pacific Island party or parties to the arbitration and half by the Government of the United States, unless the parties to the arbitration agree otherwise.

Article 7. Review of the Treaty

7. The parties shall meet once each year for the purpose of reviewing the operation of this Treaty.

Article 8. Amendment of the Treaty

8. The following procedures shall apply to the adoption and entry into force of any amendment to this Treaty:

(a) Any party may propose amendments to this Treaty.

(b) A proposed amendment shall be notified to the depositary not less than forty-five (45) days before the meeting at which the proposed amendment will be considered;

(c) The depositary shall promptly notify all parties of such proposal;

(d) The parties shall consider proposed amendments to this Treaty at the annual meeting described in Article 7, or at any other time that may be agreed by all parties;

(e) Any amendment to this Treaty shall be adopted by the approval of all the parties, and shall enter into force upon receipt by the depositary of instruments of ratification, acceptance or approval by the parties;

(f) The depositary shall promptly notify all parties of the entry into force of the amendment.

Article 9. Amendment of Annexes

9. The following procedures may apply to the adoption and entry into force of any amendment to an Annex of this Treaty, at the request of the party proposing the amendment, in lieu of the procedure set out in Article 8, unless otherwise provided in the Annex.

(a) Any party may propose an amendment to an Annex of this Treaty at any time by notifying such proposal to the depositary, which shall promptly notify all parties of the proposed amendment.

(b) A party approving a proposed amendment to an Annex shall notify its acceptance to the depositary, which shall promptly notify all the parties of each acceptance. Upon receipt by the depositary of notices of acceptance from all parties, such amendment shall be incorporated in the appropriate Annex and shall have effect from that date, or from such other date as may be specified in such amendment. The depositary shall promptly notify all parties of the adoption of the amendment and its effective date.

Article 10. Notification

10.1 The Administrator and each party shall notify the depositary of their current addresses for the receipt of notices given pursuant to this Treaty, and the depositary shall notify the Administrator and each of the parties of such addresses or any changes thereof. Unless otherwise specified in this Treaty, any notice given in accordance with this Treaty shall be in writing and may be served by hand or sent by telex or, where either method cannot readily be effected, by registered airmail to the address of the party or the Administrator as currently listed with the depositary.

10.2 Delivery by hand shall be effective when made. Delivery by telex shall be deemed to be effective on the business day following the day when the "answer back" appears on the sender's telex machine. Delivery by registered airmail shall be deemed to be effective twenty-one (21) days after posting.

Article 11. Depositary

11. The depositary for this Treaty shall be the Government of Papua New Guinea.

Article 12. Final Clauses

12.1 This Treaty shall be open for signature by the Governments of all the Pacific Island States and the Government of the United States of America.

12.2 This Treaty is subject to ratification by the States referred to in paragraph 1 of this Article. The instruments of ratification shall be deposited with the depositary.

12.3 This Treaty shall remain open for accession by States referred to in paragraph 1 of this Article. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

12.4 This Treaty shall enter into force upon receipt by the depositary of instruments of ratification by the Government of the United States and by the Governments of ten Pacific Island States which shall include the Federated States of Micronesia, the Republic of Kiribati and Papua New Guinea.

12.5 This Treaty shall enter into force for any State ratifying or acceding after the entry into force of this Treaty on the thirtieth day after the date on which its instrument of ratification or accession is received by the depositary.

12.6 This Treaty shall cease to have effect at the expiry of one year following the receipt by the depositary of an instrument signifying withdrawal or denunciation by the United States, any of the Pacific Island States named in Article 12.4, or such number of Pacific Island States as would leave fewer than ten such States as parties.

12.7 This Treaty shall cease to have effect for a party at the expiry of the sixth month following the receipt by the depositary of an instrument signifying withdrawal or denunciation by that party, except that where this Treaty would cease to have effect under the last preceding paragraph as the result of the receipt of the said instrument, it shall cease to have effect for that party in the manner provided in the last preceding paragraph.

12.8 Any licence in force pursuant to this Treaty shall not cease to have effect as a result of this Treaty ceasing to have effect either generally or for any party, and Articles 1, 3, 4 and 5 shall be regarded as continuing in force between the United States and the Pacific Island State party in respect of such licence until such licence expires in accordance with its terms.

12.9 No reservations may be made to this Treaty.

12.10 Paragraph 9 of this article does not preclude a State, when signing, ratifying or acceding to this Treaty, from making declarations or statements, provided that such declarations or statements do not purport to exclude or modify the legal effect of the provisions of this Treaty in their application to that State.

DONE at Port Moresby on the second day of April, 1987

REPRESENTATIVES OF THE
GOVERNMENTS OF:

AUSTRALIA

UNITED STATES OF AMERICA

COOK ISLANDS

FEDERATED STATES OF
MICRONESIA

FIJI

REPUBLIC OF KIRIBATI

REPUBLIC OF THE
MARSHALL ISLANDS

REPUBLIC OF NAURU

NEW ZEALAND

NIUE

REPUBLIC OF PALAU

PAPUA NEW GUINEA

SOLOMON ISLANDS

KINGDOM OF TONGA

TUVALU

REPUBLIC OF VANUATU

WESTERN SAMOA

ANNEX I

Part 1

Introductory

1. In this Annex:

(a) "applicable national law" means any provision of a law, however described, of a Pacific Island party which governs the fishing activities of foreign fishing vessels, being a law identified in Schedule 1, and which is not inconsistent with the requirements of this Treaty and shall be taken to exclude any provision which imposes a requirement which is also imposed by this Treaty;

(b) "Closed Area" means an area of a Pacific Island party as described in Schedule 2;

(c) "Limited Area" means an area described in Schedule 3; and

(d) "the vessel" means the vessel in respect of which a licence is issued.

2. Schedule 1 may be amended from time to time by the inclusion by any Pacific Island party of any applicable national law and, for the purposes of this Treaty, except as provided in this paragraph, the amendment shall take effect from the date that the amended Schedule has been notified to the Government of the United States. For the purposes of any obligation on the United States pursuant to paragraphs 4 and 5 of Article 4, the amendment shall take effect sixty (60) days from the date that the amended Schedule has been notified to the Government of the United States. The Government of the Pacific Island party shall use its best endeavours to provide advance notice to the Government of the United States of the amendment.

3. Nothing in this Annex and its Schedules, nor acts or activities taking place thereunder, shall constitute recognition of the claims or the positions of any of the parties concerning the legal status and extent of waters and zones claimed by any party. In the claimed waters and zones, the freedoms of navigation and overflight and other uses of the sea related to such freedoms are to be exercised in accordance with international law.

Part 2

Compliance with Applicable National Laws

4. The operator of the vessel shall comply with each of the applicable national laws, and shall be responsible for the compliance by the vessel and its crew with each of the applicable national laws, and the vessel shall be operated in accordance with those laws.

Part 3

Prohibitions

5. The vessel shall not be used for directed fishing for Southern Bluefin Tuna, or for fishing for any kinds of fish other than tunas, except that other kinds of fish may be caught as an incidental by-catch.

6. The vessel shall not be used for fishing by any method, except the purse seine method.

7. The vessel shall not be used for fishing in any Closed Area.

8. Except for circumstances involving force majeure and other emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of the vessel, no aircraft may be used in association with the fishing activities of the vessel unless it is identified in item 6 or 7 of Schedule 1 of Annex II.

9. The vessel shall not be used for fishing in any Limited Area except in accordance with the requirements set out in Schedule 3, which are applicable to that Limited Area.

Part 4

Reporting

10. Information relating to the position of and catch on board the vessel, as described in Part 1 of Schedule 4, shall be provided by telex to the Administrator at the following times:

(a) before departure from port for the purpose of beginning a fishing trip in the Licensing Area;

(b) each Wednesday while within the Licensing Area or a Closed Area; and

(c) before entry into port for the purpose of unloading fish from any trip involving fishing in the Licensing Area.

11. Information relating to the position of and catch on board the vessel, as described in Part 2 of Schedule 4, shall be provided to each Pacific Island party in the manner notified to the Government of the United States by that party as follows:

(a) at the time of entry into and of departure from waters which are, for any purpose, subject to the jurisdiction of the Pacific Island party;

(b) at least 24 hours prior to the estimated time of entry into any port of that party; and

(c) as otherwise set out in Part 3 of Schedule 4.

12. At the end of each day that the vessel is in the Licensing Area, an entry or entries for that day shall be completed on the catch report form as set out in Schedule 5, in accordance with the requirements of that form, and such forms shall be posted by registered airmail to the Administrator within fourteen (14) days following the date of the next entry into a port for the purpose of unloading its fish catch.

13. Immediately following the unloading of any fish from the vessel, a report shall be completed in the form set out in Schedule 6 and shall be posted by registered airmail to the Administrator within fourteen (14) days following the date of the completion of that unloading operation, or, in the case of unloading by transshipment, within fourteen (14) days following unloading of that transshipment at the processing site.

Part 5

Enforcement

14. The master and each member of the crew of the vessel shall immediately comply with every instruction and direction given by an authorised and identified officer of a Pacific Island party, including to stop, to move to a specified location, and to facilitate safe boarding and inspection of the vessel, gear, equipment, records, fish and fish products. Such boarding and inspection shall be conducted as much as possible in a manner so as not to interfere unduly with the lawful operation of the vessel. The operator and each member of the crew shall faeilitate and assist in any action by an authorised officer of a Pacific Island party and shall not assault, obstruct, resist, delay, refuse boarding to, intimidate or interfere with an authorised officer in the performance of his or her duties.

15. The international distress frequency, 2.182 MHz, and 156.8 MHz (Channel 16, VHF) shall be monitored continuously from the vessel for the purpose of facilitating communication with the surveillance and enforcement authorities of the parties.

16. The international radio call sign of the vessel shall be painted in white on a black background, or in black on a white background, in the following manner:

(a) amidships on both sides immediately below the gunwale, and on a horizontal plane on the superstructure, in letters and figures 20 centimetres apart, with each letter and figure being at least one metre high and 50 centimetres wide and with each line at least 12.5 centimetres wide;

(b) if a helicopter is being carried, on the body of the helicopter in a place clearly visible from sea level, in letters and figures five centimetres apart, with each letter and figure being at least 25 centimetres high, 10 centimetres wide and with each line being at least 2.5 centimetres wide; and

(c) on any other equipment being carried by and intended to be separated from the vessel during normal fishing operations, in letters and figures clearly legible to the naked eye; and at all times while the vessel is within the Licensing Area or a Closed Area, all parts of these markings shall be clear, distinct and uncovered.

17. The licence shall be carried on board the vessel and produced at the request of an authorised enforcement official of any of the parties. Prior to receipt of the licence, the correct citation of the licence number shall satisfy this requirement.

Part 6

Observers

18. The operator and each member of the crew of the vessel shall allow and assist any person identified as an observer by the Pacific Island parties to:

(a) board the vessel for scientific, compliance, monitoring and other functions at the point and time notified by the Pacific Island parties to the Government of the United States;

(b) have full access to and the use of facilities and equipment on board the vessel which the observer may determine is necessary to carry out his or her duties; have full access to the bridge, fish on board and areas which may be used to hold, process, weigh and store fish; remove samples; have full access to the vessel's records, including its log and documentation for the purpose of inspection and copying; and gather any other information relating to fisheries in the Licensing Area; without interfering unduly with the lawful operation of the vessel;

(c) disembark at the point and time notified by the Pacific Island parties to the Government of the United States; and

(d) carry out his or her duties safely;

and no operator or crew member of the vessel shall assault, obstruct, resist, delay, refuse boarding to, intimidate or interfere with an observer in the performance of his or her duties.

19. The operator shall provide the observer, while on board the vessel, at no expense to the Pacific Island parties, with food, accommodation and medical facilities of such reasonable standard as may be acceptable to the Pacific Island party whose representative is serving as the observer.

20. Any operator of the vessel from which any fish taken in the Licensing Area is unloaded shall allow, or arrange for, and assist any person authorised for this purpose by the Pacific Island parties to have full access to any place where such fish is unloaded, to remove samples and to gather any other information relating to fisheries in the Licensing Area.

21. An observer programme shall be conducted in accordance with this Treaty and provisions that may be agreed from time to time.

Part 7

Miscellaneous Requirements

22. At all times while the vessel is in a Closed Area, the fishing gear of the vessel shall be stowed in such a manner as not to be readily available for fishing. In particular, the boom shall be lowered as far as possible so that the vessel cannot be used for fishing but so that the skiff is accessible for use in emergency situations; the helicopter, if any, shall be tied down; and launches shall be secured.

23. The vessel shall be operated in such a way that the activities of traditional and locally based fishermen and fishing vessels are not disrupted or in any other way adversely affected.

24. Any information required to be recorded, or to be notified, communicated or reported pursuant to a requirement of this Treaty shall be true, complete and correct. Any change in circumstances which has the effect of rendering any such information false, incomplete or misleading shall be notified to the Administrator immediately.

Schedule 1

Applicable National Laws

The following laws and any regulations or other instruments having the force of law which have been implemented pursuant to those laws, as amended at the time this Treaty enters into force, shall be considered as applicable national laws for the purposes of this Treaty.

Australia

Antarctic Marine Living Resources Conservation Act, 1981

Continental Shelf (Living Natural Resources) Act, 1968

Continental Shelf (Living Natural Resources) Regulations

Fisheries Act, 1952

Fisheries Regulations

Torres Strait Fisheries Act, 1984

Whale Protection Act, 1980

Cook Islands

Cook Islands Commercial Fishing Regulations, 1951

Exclusive Economic Zone (Foreign Fishing Craft) Regulations, 1979

Fisheries Protection Act, 1976

Fishing Ordinance, 1950

Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1977

Federated States of Micronesia

Titles 18 and 24 of the Code of the Federated States of Micronesia, as amended by Public Law Nos. 2-28, 2-31, 3-9, 3-10, 3-34, and 3-80

Fiji

Fisheries Act, 1942

Fisheries Ordinance (Cap 135)

Fisheries Regulations (Cap 135)

Marine Spaces Act, 1978

Marine Spaces (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1979

Kiribati

Fisheries Ordinance, 1979

Fisheries (Amendment) Act, 1984

Marine Zones (Declaration) Act, 1983

Marshall Islands

Marine Resources Jurisdiction Act, 1978

Marine Zones (Declaration) Act, 1984
Nauru
Interpretation Act, 1971
Interpretation Act, 1975
Marine Resources Act, 1978
New Zealand
Antarctic Marine Living Resources Act, 1981
Continental Shelf Act, 1964
Exclusive Economic Zone (Foreign Fishing Craft) Regulations, 1978
Fisheries Act, 1983
Marine Mammals Protection Act, 1978
Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1977
Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act), 1977
Niue
Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act, 1978
Palau
Palau National Code, Title 27
Papua New Guinea
Fisheries Act (Cap 214)
Fisheries Regulations (Cap 214)
Fisheries (Torres Strait Protected Zone) Act, 1984
Tuna Resources Management (National Seas) Act (Cap 224)
Whaling Act (Cap 225)
Solomon Islands
Delimitation of Marine Waters Act, 1978
Fisheries Act, 1972
Fisheries Limits Act, 1977
Fisheries Regulations, 1972
Fisheries (Foreign Fishing Vessels) Regulations, 1981
Tonga
Fisheries Protection Act, 1973
Fisheries Regulation Act, 1923
Whaling Industry (Amendment) Act, 1979
Tuvalu
Fisheries Act (Cap 45)
Foreign Fishing Vessel Regulations, 1982

Fisheries (Foreign Fishing Vessel) (Amendment) Regulations, 1984
Marine Zones (Declaration) Act, 1983
Vanuatu
Fisheries Act, 1982
Fisheries Regulations, 1983
Maritime Zones Act, 1981
Western Samoa
Exclusive Economic Zone Act, 1977
Fisheries Protection Act, 1972
Territorial Sea Act, 1971

Schedule 2

Closed Areas

Australia. All waters within the seaward boundary of the Australian Fishing Zone (AFZ) west of a line connecting the point of intersection of the outer limit of the AFZ by the parallel of latitude 25°30' South with the point of intersection of the meridian of longitude 151° East by the outer limit of the AFZ and all waters south of the parallel of latitude 25° 30' South.

Cook Islands. Territorial Sea.

Federated States of Micronesia. Three nautical mile territorial sea and nine nautical mile exclusive fishery zone and on all named banks and reefs as depicted on the following charts:

DMAHTC NO 81019 (2nd. ed., Mar. 1945; revised 7/17/72. corrected through

NM 3/78 of June21, 1978).

DMAHTC NO 81023 (3rd. ed., Aug.7, 1976).

DMAHTC NO 81002 (4th. ed., Jan. 26, 1980; corrected through NM 4/80).

Fiji. Internal waters, archipelagic waters and territorial seas of Fiji and Rotuma and its Dependencies.

Kiribati. Within archipelagic waters as established in accordance with Marine Zones Declaration Act 1983; within 12 nautical miles drawn from the baselines from which the territorial sea is measured; within 2 nautical miles of any anchored fish aggregating device for which notification of its location shall be given by geographical coordinates.

Marshall Islands. 12 nautical mile territorial sea and area within two nautical miles of any anchored fish aggregating device for which notification of its location shall be given by geographical coordinates.

Nauru. The territorial waters as defined by Nauru Interpretation Act, 1971, Section 2.

New Zealand. Territorial waters; waters within 6 nautical miles of outer boundary of territorial waters; all waters to west of New Zealand main islands and south of 39° South latitude; all waters to east of New Zealand main islands south of 40° South latitude; and in respect of Tokelau: areas within 12 nautical miles of all island and reef baselines; twelve and one half nautical miles either side of a line joining Atafu and Nukunonu and Faka'ofo; and coordinates as follows:

Atafu: 8°35'10"S, 172°29'30"W

Nukunonu: 9°06'25"S, 171°52'10"W

9°11'30"S, 171°47'00"W

Faka'ofo: 9°22'30"S, 171°16'30"W

Niue. Territorial sea and within 3 nautical miles of Beveridge Reef, Antiope Reef and Haran Reef as depicted by appropriate symbols on NZ 225F (chart showing the territorial

sea and exclusive economic zone of Niue pursuant to the Niue Territorial Sea and Exclusive Economic Zone Act of 1978).

Palau. Within 12 nautical miles of all island baselines in the Palau Islands; within a 50 nautical mile are measured from the entrance to Malakal Harbour (7°16'44"N, 134°28'18"E) and extending from where the arc intersects the territorial sea limit to the northeast of Babelthuap Island to the 134° East meridian of longitude, southwest of Angaur Island then due north along the 134° East meridian of longitude to the intersection with the territorial sea limit.

Papua New Guinea. In addition to its territorial sea and internal waters, within the area bounded by the following parallels and meridians -- from latitude 0°30' South to latitude 3°30' South, and from longitude 149° East to longitude 153° East.

Solomon Islands. All waters within the fishery limits of the Solomon Islands (including internal waters, territorial sea and archipelagic waters) except that part of the fishery limits east and north of the following lines: commencing at a point 161° East, 4°20' South, then extending due south along 161° to a point 6°30' South, then by a line extending due east to a point 165° East, then by a line due south to a point 8° South, then by a line due cast to a point 169°55' East.

Tonga. All waters with depths of not more than 1,000 metres, within the area bounded by the fifteenth and twenty third and one half degrees of south latitudes and the one hundred and seventy third and the one hundred and seventy seventh degrees of west longitudes; also within a radius of twelve nautical miles from the islands of Teleki Tonga and Teleki Tokelau.

Tuvalu. Territorial sea and waters within two nautical miles of all named banks, i.e. Macaw, Kosciusko, Rose, Bayonnaise and Hera, in Tuvalu EEZ, as depicted on the chart entitled "Tuvalu Fishery Limits" prepared by the United Kingdom Hydrographic Department, Taunton, January 11, 1981.

Vanuatu. Archipelagic waters and the territorial sea, and internal waters.

Western Samoa. Territorial sea; reefs, banks and areas bounded/enclosed by the following parallels and meridians to the extent such arcas are within Western Samoa fisheries jurisdiction:

1. From latitude 12° 58' South to latitude 13° 11.5' South and longitude 174° 5.5' West to longitude 174° 26' West.

2. From latitude 12° 12' South to latitude 12° 38.5' South and longitude 173° 47' West to longitude 174° 25' West.

3. From latitude 13° 7' South to latitude 13° 19' South and longitude 172° 59' West to longitude 173° 38.5' West.

4. From latitude 14° 51' South to latitude 15° 3.4' South and longitude 172° 10.7' West to longitude 172° 19.1' West.

5. From latitude 14° 20.5' South to latitude 14° 28' South and longitude 171° 8' West to longitude 171° 17' West, and within 2 nautical miles of any anchored fish aggregating device within the EEZ for which notification of its location shall be given by geographical coordinates.

Only the Closed Areas, as described above, of Pacific Island States which are parties to this Treaty shall be applicable under the terms of this Treaty.

Schedule 3

Limited Areas

Solomon Islands

1. The Solomon Islands Limited Area is all of the Licensing Area within the fishery limits of Solomon Islands as described in the Fishery Limits Act 1977 of Solomon Islands.

2. "Fishing day" means any day or part of a day of the week in which a vessel is used for fishing in the Solomon Islands Limited Area.

3. There shall be no fishing in the Solomon Islands Limited Area after the expiry of the five hundredth fishing day from the earliest date on which any Licensing Period takes effect in any given year.

Schedule 4

Reporting Details

Part 1

Licensing Area Reports to the Administrator

(a) Port departure and entry into port for unloading

(1) report type (LBEG for port departure to begin fishing and LFIN for port entry for unloading)

(2) date

(3) call sign

(4) port name

(5) catch on board by species (in short tons)

as: LBEG (or LFIN) / ddmmyy / CALL SIGN / PORT / SJ xxx YF yyy OTH zzz

(b) Weekly reports

(1) report type (WEEK)

(2) date

(3) call sign

(4) position (to one minute of arc)

(5) catch on board by species

as: WEEK / ddmmyy / CALL SIGN / LA 1111 / LO 11111 / SJ xxx YF yyy OTH zzz

Part 2

Reports to National Authorities

(a) Zone entry and exit

(1) report type (ZENT for entry and ZEXT for exit)

(2) date

(3) call sign

(4) position (to one minute of arc)

(5) catch on board by species

as: ZENT (or ZEXT) / ddmmyy / CALL SIGN / TIME / LA 1111 / LO 11111 / SJ xxx YF yyy OTH zzz

(b) Port entry reports

(1) report type (PENT)

(2) date

(3) call sign

(4) estimated time of entry into port (GMT)

(5) port name

as: PENT / ddmmyy / CALL SIGN / TIME / PORT NAME

Part 3

Other National Reporting Requirements

1. Australia

(a) Report of position each two days while within the Australian Fishing Zone;

(b) 24 hours notice of intention to enter the Australian Fishing Zone; and

(c) Report of catch by species every six days while within the Australian Fishing Zone.

2. Fiji

(a) While in Fiji fisheries waters, daily position reporting of the name, call sign, and country of registration of the craft, and its position at that specified time; and

(b) While in Fiji fisheries waters, weekly report of catch by species.

3. Kiribati

While in the Kiribati exclusive economic zone, report on entry into or exit from Closed Areas.

4. New Zealand

(a) While in the New Zealand exclusive economic zone, notification of daily noon positions, to be received no later than noon on the following day;

(b) Notice of catch on board the vessel at the time of entry into the New Zealand exclusive economic zone;

(c) A weekly report of catch taken in the New Zealand exclusive economic zone to cover the period 0001 hours on a Monday to 2400 hours on the following Sunday and to be received by noon on the following Tuesday; and

(d) 24 hours notice of intention to enter the New Zealand exclusive economic zone.

5. Solomon Islands

Report on:

(a) Expected vessel position, date and time of entry at least 24 hours before entry into the Solomon Islands Fishery Limits;

(b) Entry to or exit from Solomon Islands Limited Area together with the catch on board by weight and volume; and

(c) A weekly report of catch taken and fishing days in the Solomon Islands exclusive economic zone to cover the period 0001 hours on a Monday to 2400 hours on the following Sunday and to be received by noon on the following Tuesday.

6. Tonga

While in the Tonga exclusive economic zone, daily position report by radio or telex.

7. Tuvalu

(a) Report not less than 24 hours before entry into the Tuvalu fishery limits on:

(i) the name, call sign and country of registration of the vessel;

(ii) the licence number;

(iii) position on entry; and

(iv) catch by species.

SCHEDULE 5[1]

1. Not published herein for technical reasons.

SCHEDULE 6

PURSE SEINE UNLOADING LOGSHEET

VESSEL NAME _____ RADIO CALL SIGN OR REGIONAL REGISTER NO. _____

(1) PORT _____

OR, IF AT SEA, POSITION: LAT _____ LONG _____

(2) DATES.

(a) AT UNLOADING POINT

ARRIVAL _____ DEPARTURE _____

(b) AT UNLOADING

COMMENCEMENT _____ COMPLETION _____

(3) PARTIAL OR COMPLETE UNLOADING _____

(4) UNLOADING TO _____

(5)

(a) CARRIER VESSEL NAME _____

and RADIO CALL SIGN OR REGIONAL REGISTER NO. _____

or

(b) NAME AND ADDRESS OF COMPANY ACCEPTING FISH _____

_____

(6) DESTINATION OF FISH _____

_____

(7) QUANTITY UNLOADED

	YELLOWFIN	SKIPJACK	BIGEYE	MARLIN	OTHER	UNIT OF MEASUREMENT
ACCEPTED	_____	_____	_____	_____	_____	_____
REJECTED	_____	_____	_____	_____	_____	_____

SIGNATURES

_____ _____

VESSEL MASTER RECEIVING AGENT

ANNEX II

1. For the purposes of this Annex:

(a) "Licensing Period" means the period of validity of licences issued in accordance with this Treaty.

2. The Government of the United States shall make application for a licence in respect of any fishing vessel of the United States intended by the operator to be used for purse seine fishing in the Licensing Area at any time in the Licensing Period by providing to the Administrator a complete application form as set out in Schedule 1.

3. Licences issued pursuant to this Treaty shall not take effect until the Administrator has received payment, free of any charges whatsoever, of the amounts set out in Part 1 of Schedule 2 for that Licensing Period in the manner described in that Schedule. Other financial commitments shall be provided during the Licensing Period pursuant to Part 2 of Schedule 2.

4. Subject to paragraph 5, a licence may be denied:

(a) where the application is not in accordance with the requirements of paragraph 2;

(b) where the owner or charterer is the subject of proceedings under the bankruptcy laws of the United States, unless reasonable financial assurances have been provided to the Administrator;

(c) where the vessel in respect of which application for a licence has been made does not have good standing on the Regional Register of Foreign Fishing Vessels, maintained by the South Pacific Forum Fisheries Agency, provided that:

(i) good standing is withdrawn only as a result of:

(A) the commission of a serious offence against fisheries laws or regulations of a Pacific Island State and the operator has not fully complied with any civil or criminal judgment rendered with respect to such an offence;

(B) evidence existing that gives reasonable cause to believe that the operator has committed a serious offence against the fisheries laws or regulations of any Pacific Island State and that it has not been possible to bring the vessel operator to trial; or

(C) the vessel operator has failed to eomply with information requirements for registration as notified by the Administrator to the Government of the United States;

(ii) the Pacific Island party requesting withdrawal of good standing has first consulted the Government of the United States and has made all reasonable efforts to resolve the dispute in question before utilizing the procedures for withdrawal of good standing;

(iii) in the event of a request for withdrawal of good standing from the Regional Register of Foreign Fishing Vessels of a vessel licensed pursuant to this Treaty, the Pacific Island parties agree to take into consideration that vessel's compliance with the terms of this Treaty in determining whether to approve such a request; and

(iv) following a withdrawal of good standing the Pacific Island party involved promptly advises the Government of the United States in writing of the reason for the withdrawal and the requirements which must be fulfilled to reinstate good standing;

(d) where there has been a failure to satisfy a final judgment or other final determination for a breach of this Treaty by the owner, charterer or master of the vessel in respect of which application for a licence has been made, until such time as the final judgment or other final determination is satisfied, and subsequent change in ownership of a vessel shall not affect the application of this provision; or

(e) where an operator has committed, or the vessel has been used for:

(i) a violation of this Treaty, providing that the Pacific Island parties, following eonsultation with the Government of the United States, determine that the violation is of a serious nature; or

(ii) any violation of this Treaty on more than one occasion, providing that the Pacific Island parties, following consultation with the Government of the United States, determine that such multiple violations constitute a serious disregard of this Treaty.

5. A maximum number of licences may be issued for any Licensing Period as set out in Schedule 2, and, upon requcst by the Government of the United States, the Pacific Island parties may agree to vary such number.

6. On receipt of an application for a licence in accordance with this Annex, the Administrator shall take the necessary steps to ensure that:

(a) a licence in the form set out in Schedule 3 in respect of the vessel identified in the application; or

(b) a statement setting out the reasons that a licence in respect of the vessel identified in the application is denied together with a refund of the amount or amounts provided with the application; is promptly provided to the Government of the United States.

SCHEDULE 1

Application Form

Application is hereby made for a licence authorising the use of the vessel named in this application for fishing in the Licensing Area.

1. Full Name of Vessel: _____

2. Radio Call Sign of Vessel: _____

3. Regional Register Number of Vessel: _____

4. Full Name and Address of Each Person who is an Operator of the Vessel, and State whether Owner, Charterer, Master or Other. If Other, Specify Details: _____

_____

5. Full Name and Address of Insurer for purposes of Article 4.3(a) of the Treaty:

_____

6. Registration Number and Make of Helicopter, if any, to be carried on Vessel:

_____

7. Registration Number and Make of any Aircraft to be used in Association with Fishing Activities and Name and Address of Operator: _____

_____

8. State whether Owner or Charterer is the Subject of Proceedings under the Bankruptcy Laws of the United States: _____

_____

9. State whether Operator or Vessel has been involved in a Violation of this Treaty. If yes, specify Details: _____

_____ _____

Date of application

Director of the Southwest Region
National Marine Fisheries Services
National Oceanic and Atmospheric Administration

SCHEDULE 2

Payments

The following amounts are payable annually for a period of five (5) years pursuant to paragraph 3 of Annex II.

Part I

1. The amounts payable as set forth in this paragraph.

(a) Annual industry payments shall be made as follows:

(i) for the first annual Licensing Period, a lump sum of US$1.75 million for 35 vessels, with the next five licences to be made available for the same pro-rata payment as the first 35 licences, and an additional 10 licences to be made available at US$60,000 per vessel;

(ii) for subsequent annual Licensing Periods, 40 vessel licences calculated on the same basis as the first 40 vessel licences in sub-paragraph (i) and indexed to the price of fish as set forth below, with 10 additional licences to be made available at US$60,000 per vessel and indexed to the price of fish as set forth below.

(b) The indexation shall be applied as follows:

(i) Definitions

A. Base Vessel Payment: The Base Vessel Payment is US$50,000 for the first 40 vessels to be licensed and US$60,000 for vessels to be licensed in excess of 40 vessels.

B. Adjusted Individual Vessel Payment: The Adjusted Individual Vessel Payment is the individual vessel payment of each annual Licensing Period after the first annual Licensing Period. The Adjusted Individual Vessel Payment will always apply to the Licensing Period immediately following its calculation.

C. Landed Price: The Landed Price is the published standard price per ton (American Tuna Salcs Association) for fish delivered to American Samoa prevailing at the time a United States pursc seine vessel arrives in port for the purpose of offloading its catch.

D. Average Landed Price: The Average Landed Price is calculated by averaging the established landcd price categories for yellowfin and skipjack tuna in American Samoa. The landed price categories to be used are: over 7.5 pounds, 4 to 7.5 pounds and 3 to 4 pounds for skipjack; over 20 pounds, 7.5 to 20 pounds and 4 to 7.5 pounds for yellowfin.

E. Base Price: The Base Price is the Average Landed Price for the three months prior to the Treaty entering into force.

F. Estimated Landed Value: The Estimated Landed Value is the Average Landed Price in effect at the time of a vessel's landing weighted by the yellowfin/skipjack mix ratio to be calculated from information on Schedule 6 for that vessel.

G. Average Estimated Landed Value: The Average Estimated Landed Value is the Estimated Landed Value for all landings by United States purse seine vessels in American Samoa in the four quarters preceding the final quarter of the applicable Licensing Period divided by the total number of those landings for the same period.

(ii) Calculation and application of indexing factor

A. To obtain the indexing factor by which the Adjusted Individual Vessel Payment shall be calculated, divide the Average Estimated Landed Value for the preceding four quarters by the Base Price.

B. To obtain the Adjusted Individual Vessel Payment, multiply the Base Vessel Payment by the indexing factor obtained in Paragraph (ii)A.

C. In no case shall the Adjusted Individual Vessel Payment be less than the Base Vessel Payment.

(iii) Notifications

The established prices and any changes shall be supplied to the Administrator by the Government of the United States within ten (10) days of their publication. The Administrator shall notify the Government of the United States sixty (60) days before the start of each Licensing Period of the Adjusted Individual Vessel Payment along with the computation used to arrive at the Adjusted Individual Vessel Payment. The Adjusted Individual Vessel Payment shall become final thirty (30) days after receipt by the Government of the United States, unless the Government of the United States advises the Administrator otherwise, in which case consultations shall be held.

(iv) Consultations

If the established price categories are revised, or if there is a change in the tuna industry structure which makes the price calculations as set forth above inappropriate, the Administrator may consult with representatives of the Government of the United States as necessary to revise the formula.

(c) There shall be no pro-ration of the Base Vessel Payment or the Adjusted Individual Vessel Payment. There shall be no refunds of the Base Vessel Payment or the Adjusted Individual Vessel Payment following licence issuance pursuant to Annex II.

2. Sums payable pursuant to the related Agreement between the South Pacific Forum Fisheries Agency and the Government of the United States.

Part 2

3. Technical assistance, including provision of assistance by technicians, by the United States tuna industry valued at US$250,000 annually in response to requests co-ordinated through the Administrator.

SCHEDULE 3

Licence Form

The vessel described in this licence is hereby authorised to engage in fishing in the Licensing Area for the period described in this licence, in accordance with the terms and conditions referred to in Annex I.

Full Name of Vessel: _____

Radio Call Sign of Vessel: _____

Regional Register Number of Vessel: _____

Helicopter or Other Aircraft which may be used in Association with the Fishing Activities of the Vessel: _____

Period of Validity:

The period of validity of this licence shall be no longer than one year:

From, _____, 19 _____

To_____, 19 _____

_____

For and on behalf of the Pacific Island Parties

Date of Issue: _____

Licence Number: _____

Warning: it is an offence against the laws of many nations, including the United States of America, to violate the requirements of Annex 1. Penalties may include substantial fines and vessel forfeiture.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

TRAITÉ SUR LA PÊCHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS DES ÎLES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Gouvernements des États des îles du Pacifique qui sont parties au présent Traité et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que conformément au droit international les États côtiers possèdent des droits souverains aux fins de prospection et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources halieutiques de leurs zones économiques exclusives ou des zones de pêche ;

Reconnaissant que les îles du Pacifique qui sont parties au présent Traité sont fortement tributaires des ressources halieutiques et reconnaissant l'importance du maintien de l'abondance desdites ressources ;

Compte tenu du fait que certaines espèces se trouvent à l'intérieur aussi bien qu'au-delà de la juridiction de l'une ou l'autre des parties et se déplacent à travers une large zone ; et

Désireux de maximiser les avantages découlant de la mise en valeur des ressources halieutiques au sein des zones économiques exclusives ou des zones de pêche des îles du Pacifique qui sont parties au Traité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions et interprétation

1.1 Dans le présent Traité :

a. le terme " Administrateur " désigne la personne ou l'organisme que les îles du Pacifique qui sont parties au Traité ont choisi pour agir en leur nom conformément aux dispositions du présent Traité et ont notifié ce choix au Gouvernement des États-Unis ;

b. l'expression " jugement final " désigne un jugement n'ayant fait l'objet d'aucun appel dans les 60 jours depuis qu'il a été rendu ;

c. le terme " pêche " désigne :

i. la prospection, la prise, ou capture du poisson ;

ii. les efforts déployés pour prospecter, prendre ou capturer le poisson ;

iii. toute autre activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle entraînera le repérage, la prise ou la capture de poissons ;

iv. la mise en place, la recherche ou l'enlèvement de dispositifs destinés à rassembler les poissons ou du matériel électronique connexe, notamment les radiobalises ;

v. toutes opérations en mer qui sont directement à l'appui ou en préparation de l'une quelconque des activités décrites dans le présent paragraphe ; ou

vi. l'utilisation d'aéronefs pour les activités décrites dans le présent paragraphe, à l'exception des aéronefs utilisés pour des vols en cas d'urgence organisés pour préserver la santé ou la sécurité des membres de l'équipage ou la sécurité d'un bateau ;

d. l'expression " bateau de pêche des États-Unis " ou le terme " bateau " désigne tous bateaux, navires ou autres embarcations utilisés ou équipés en vue d'être utilisés, ou d'un type normalement utilisé pour la pêche commerciale, munis des documents nécessaires en vertu de la législation des États-Unis ;

e. l'expression "zone de concession de licences " désigne toutes les eaux situées dans la zone couverte par le Traité à l'exception :

i. des eaux placées sous la juridiction des États-Unis conformément au droit international ; et

ii. les eaux interdites aux activités de pêche des bateaux de pêche des États-Unis conformément à l'Annexe I ;

f. le terme " exploitant " désigne toute personne qui est responsable ou qui dirige ou qui contrôle un bateau, y compris le propriétaire, l'affréteur et le capitaine ;

g. l'expression " île du Pacifique qui est partie " désigne un État des îles du Pacifique qui est partie au présent Traité et l'expression " îles du Pacifique qui sont parties " désigne lesdits États périodiquement ;

h. l'expression " État des îles du Pacifique " désigne une partie à la Convention de 1979 relative à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud ;

i. le terme " partie " désigne un État qui est partie au présent Traité et le terme " parties " désigne tous lesdits États périodiquement ;

j. l'expression " le présent Traité " désigne le présent Traité, ses Annexes et Addendums ; et

k. l'expression " zone couverte par le Traité " désigne toutes les eaux situées au nord de 60 degrés de latitude Sud et à l'est de 90 degrés de longitude Est, placées sous la juridiction en matière de pêcherie des îles du Pacifique qui sont parties au Traité, et toutes les autres eaux à l'intérieur de la loxodromie reliant les coordonnées géographiques ci-après, désignée aux fins d'application du présent Traité, à l'exception des eaux placées, conformément au droit international, sous la juridiction d'un État qui n'est pas partie au présent Traité :

2° 35' 39" S	141° 00' 00" E
1° 01' 35" N	140° 48' 35" E
1° 01' 35" N	129° 30' 00" E
10° 00' 00" N	129° 30' 00" E
14° 00' 00" N	140° 00' 00" E
14° 00' 00" N	142° 00' 00" E
12° 30' 00" N	142° 00' 00" E
12° 30' 00" N	158° 00' 00" E
15° 00' 00" N	158° 00' 00" E
15° 00' 00" N	165° 00' 00" E
18° 00' 00" N	165° 00' 00" E

18° 00' 00" N	174° 00' 00" E
12° 00' 00" N	174° 00' 00" E
12° 00' 00" N	176° 00' 00" E
5° 00' 00" N	176° 00' 00" E
1° 00' 00" N	180° 00' 00"
1° 00' 00" N	164° 00' 00" W
8° 00' 00" N	164° 00' 00" W
8° 00' 00" N	158° 00' 00" W
0° 00' 00"	150° 00' 00" W
6° 00' 00" S	150° 00' 00" W
6° 00' 00" S	146° 00' 00" W
12° 00' 00" S	146° 00' 00" W
26° 00' 00" S	157° 00' 00" W
26° 00' 00" S	174° 00' 00" W
40° 00' 00" S	174° 00' 00" W
40° 00' 00" S	171° 00' 00" W
46° 00' 00" S	171° 00' 00" W
55° 00' 00" S	180° 00' 00"
59° 00' 00" S	160° 00' 00" E
59° 00' 00" S	152° 00' 00" E

et au nord le long des 152 degrés de longitude Est jusqu'à l'intersection avec la limite des 200 milles nautiques de l'Australie.

1.2 Aucune disposition du présent Traité n'est censée affecter la mise à exécution de toute disposition de la législation d'une île du Pacifique qui est partie audit Traité qui n'est pas identifiée ou autrement décrite dans le présent Traité.

Article 2. Élargissement de la coopération

2.1. Le Gouvernement des États-Unis collaborera comme il convient avec les îles du Pacifique qui sont parties dans le cadre de la fourniture d'un soutien technique et éeonomique visant à aider ces dernières à réaliser l'objectif, qui est de maximiser les avantages découlant de la mise en valeur de leurs ressources provenant de la pêche.

2.2. Le Gouvernement des États-Unis encouragera comme il convient la maximisation des avantages procurés aux îles du Pacifique qui sont parties au Traité par les activités des bateaux de pêche des États-Unis détenteurs de licences conformément au présent Traité, y compris :

a. l'utilisation des installations de mise en conserve, chargement, mise en cale et réparation situées dans les îles du Pacifique qui sont parties au Traité ;

b. l'achat de matériel et de fournitures, y compris les carburants, à des fournisseurs dans lesdites îles ; et

c. l'emploi de ressortissants des îles du Pacifique qui sont parties au Traité à bord de bateaux de pêche des États-Unis munis de licence.

Article 3. Accès à la zone couverte par le Traité

3.1. Les bateaux de pêche des États-Unis seront autorisés à pêcher dans la zone de concession de licence conformément aux dispositions et conditions visées à l'Annexe I et aux licences attribuées conformément aux procédures indiquées à l'Annexe II.

3.2. L'octroi de toute licence conformément aux dispositions du présent Traité aura pour condition que le bateau pour lequel la licence est dispensée est exploité conformément aux critères de l'Annexe I. Aucun bateau de pêche des États-Unis ne sera utilisé pour pêcher dans la zone de concession de licence sans être muni d'une licence dispensée conformément aux dispositions de l'Annexe II ou dans les eaux interdites à la pêche conformément aux dispositions de l'Annexe I, si ce n'est conformément au paragraphe 3 du présent Article ou à moins que le bateau en question ne soit utilisé pour la pêche au thon albacore en utilisant la méthode de la pêche à la cuiller dans les zones de haute mer au sein de la zone couverte par le Traité.

3.3. Toute île du Pacifique qui est partie au Traité peut autoriser les bateaux de pêche des États-Unis à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction et qui sont :

a. à l'intérieur de la zone couverte par le Traité mais à l'extérieur de la zone de concession de licence ; ou

b. à l'exception des bateaux pêchant à l'essaugue, à l'intérieur de la zone de concession de licence mais qui toutefois répondent aux conditions visées à l'Annexe I,

conformément aux conditions pouvant être convenues de temps à autre avec les propriétaires desdits bateaux ou leurs représentants. Dans ce cas, si l'île du Pacifique qui est partie au Traité notifie au Gouvernement des États-Unis les arrangements en question, et si le Gouvernement des États-Unis est d'accord, les procédures indiquées aux Articles 4, et 5.6 seront applicables auxdits arrangements.

Article 4. Responsabilité de l'État dont le bateau bat pavillon

4.1. Le Gouvernement des États-Unis veillera à l'application des dispositions du présent Traité et des licences concédées en vertu de ce dernier. Le Gouvernement des États-Unis prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer que ses ressortissants et bateaux de pêche ne pêchent pas dans la zone de concession de licence ni dans les eaux interdites à la pêche conformément aux dispositions de l'Annexe I, sauf autorisation conformément à l'Article 3.

4.2. Le Gouvernement des États-Unis, à la demande du Gouvernement d'une île du Pacifique qui est partie au Traité, prendra toutes mesures raisonnables en vue d'aider ladite partie à enquêter dans le cas de toute plainte concernant la dérogation aux dispositions du présent Traité par un bateau de pêche des États-Unis et communiquera dans les meilleurs délais tous les renseignements requis à ladite partie.

4.3. Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce que :

a. chaque bateau de pêche des États-Unis possédant licence conformément au présent Traité soit pleinement assuré contre tous risques et en ce qui concerne toutes responsabilités ;

b. toutes les mesures soient prises afin de faciliter :

i. toute plainte concernant les activités d'un bateau de pêche des États-Unis, y compris toute revendication de la valeur commerciale totale de toute prise effectuée dans la zone de concession de licence sans autorisation conformément au présent Traité et le règlement rapide de ladite plainte ou revendication ;

ii. la notification d'un acte de procédure juridique par un ressortissant ou au nom d'un ressortissant ou par le Gouvernement d'une île du Pacifique qui est partie au Traité ou en son nom, s'agissant de toute action découlant des activités d'un bateau de pêche des États-Unis ;

iii. le règlement rapide et total aux États-Unis de toute revendication faite conformément au présent Traité ;

iv. la mise à exécution prompte et totale de tout jugement final ou autre décision finale conformément au présent Traité ; et

v. la prestation d'un niveau raisonnable d'assurance financière si, après consultation avec le Gouvernement des États-Unis, toutes les îles du Pacifique qui sont parties au présent Traité conviennent que le recouvrement dans le cas de toute décision de justice civile ou criminelle ou toute décision rendue conformément au présent Traité est devenu un sérieux problème en ce qui concerne sa mise à exécution ;

c. un montant équivalent à la valeur totale de tout débit, amende, pénalité ou autre montant recouvré par le Gouvernement des États-Unis à la suite de toutes actions judiciaires ou autres survenant conformément au présent Article est versé à l'Administrateur dans les meilleurs délais possibles après la date de recouvrement dudit montant.

4.4. À la demande du Gouvernement d'une île du Pacifique qui est partie au Traité, le Gouvernement des États-Unis procédera à une enquête approfondie de toute allégation de dérogation au présent Traité de la part d'un bateau des États-Unis et fera rapport dans les meilleurs délais possibles et dans tous les cas dans les deux mois audit Gouvernement quant à l'enquête en question et à toute mesure prise ou proposée par le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne l'allégation en question.

4.5. Dans le cas où un rapport fourni conformément au paragraphe 4 du présent Article indiquerait qu'un bateau de pêche des États-Unis :

a. a pêché dans la zone de concession de licence sans avoir la licence nécessaire, sauf conformément au paragraphe 2 de l'Article 3 ; ou

b. a participé à tout incident dans lequel un agent ou un observateur autorisé est présumé avoir été attaqué avec pour résultat des dommages physiques, ou physiquement menacé, ou son intervention a été l'objet d'une résistance vigoureuse, ou ledit agent ou observateur s'est vu refuser accès au bateau ou a été l'objet d'une intimidation ou obstruction physiques dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle a été autorisée conformément au présent Traité ; ou

qu'il y a toute raison de croire qu'un bateau de pêche des États-Unis :

c. a été utilisé pour pêcher dans des eaux interdites à la pêche conformément à l'Annexe I, à l'exception des autorisations conformes au paragraphe 3 de l'Article 3 ;

d. a été utilisé pour la pêche dans toute zone limitée décrite dans l'Annexe I, à l'exception des autorisations conformes à ladite Annexe ;

e. a été utilisé pour pêcher par toute méthode autre que la pêche par essaugue, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 ;

f. a été utilisé pour pêcher le thon du Sud aux nageoires bleues ou toutes sortes de poissons autres que le thon, d'autres espèces de poissons pouvant être également attrapés accidentellement ;

g. a utilisé pour la pêche un aéronef qui n'avait pas été identifié sur un addendum fourni conformément à l'Addendum 1 de l'Annexe II en ce qui concerne ledit bateau ; ou

h. a été impliqué dans un incident pour lequel des preuves qui auraient pu être utilisées dans les instances concernant le bateau ont été intentionnellement détruites ;

et que ledit bateau ne s'est pas soumis à la juridiction de l'île du Pacifique partie au Traité intéressée, le Gouvernement des États-Unis, à la demande de ladite partie, prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que le bateau en question quitte la zone de concession de licence et les eaux interdites à la pêche conformément à l'Annexe I dans les meilleurs délais et ne revient pas, sauf aux fins de se soumettre à la juridiction de la partie en question, ou après que des mesures ont été prises par le Gouvernement des États-Unis à la satisfaction de ladite partie.

4.6. Dans le cas où un rapport établi en vertu du paragraphe 4 du présent Article indiquerait qu'un bateau de pêche des États-Unis a participé à une dérogation probable du présent Traité, notamment une dérogation à une législation nationale applicable identifiée dans l'Addendum 1 de l'Annexe I, à l'exception d'une dérogation du type décrit au paragraphe 5 du présent Article, et dans le cas où le bateau en question ne se serait pas placé sous la juridiction de l'île du Pacifique partie au présent Traité intéressée, le Gouvernement des États-Unis, à la demande de ladite partie, prendra toutes les mesures nécessaires afin que le bateau en question :

a. se soumette à la juridiction de ladite partie ; ou

b. soit pénalisé par le Gouvernement des États-Unis, la pénalisation correspondant à celle qui peut être appliquée pour des dérogations semblables dans le cadre de la législation des États-Unis concernant les bateaux de pêche étrangers munis d'une licence leur permettant de pêcher dans la zone économique exclusive des États-Unis, la pénalisation ne devant pas dépasser la somme de 250.000 dollars.

4.7. Toute île du Pacifique qui est partie au présent Traité peut avoir accès aux assurances financières fournies conformément au présent Traité pour exécuter toute décision de tribunal civil ou pénal ou toute autre décision en faveur d'un ressortissant ou du Gouvernement d'une île du Pacifique qui est partie au présent Traité.

4.8. Avant d'entamer une procédure juridique conformément au présent Article en ce qui concerne une plainte concernant une dérogation aux dispositions du présent Traité qui se serait produite dans les eaux sur lesquelles, à toutes fins, selon le droit international, une

île du Pacifique qui est partie au Traité exerce sa juridiction, le Gouvernement des États-Unis notifiera au Gouvernement de ladite partie que ladite procédure sera entamée. La notification en question comprendra un exposé des faits indiquant qu'une dérogation au présent Traité a eu lieu ainsi que la nature de la procédure juridique proposée, avec indication des chefs d'accusation et du montant proposé des dommages réclamés. Le Gouvernement des États-Unis n'entamera pas ladite procédure si le Gouvernement de la partie intéressée présente des objections dans les 30 jours à partir de la date de ladite notification.

4.9. Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce qu'un agent soit nommé et maintenu conformément aux dispositions de l'alinéa a et de l'alinéa b du présent paragraphe, ledit agent étant habilité à recevoir toute notification de procédure juridique provenant de la partie en question en ce qui concerne un exploitant de tout bateau de pêche des États-Unis (identifié selon les indications de l'Addendum 1 de l'Annexe II) et à y répondre, et notifiera à l'Administrateur le nom et l'adresse dudit agent, qui :

a. sera situé à Port Moresby aux fins de recevoir communication de toute procédure juridique rendue conformément au présent Article et d'y répondre ; et

b. dans les 21 jours de la notification en question, se rendra sur le territoire de toute île du Pacifique qui est partie au présent Traité, sans coût pour cette dernière, aux fins de recevoir communication de ladite procédure et d'y répondre.

Article 5. Respect des conditions du Traité

5.1. Il est reconnu que les îles du Pacifique qui sont parties au Traité peuvent mettre en oeuvre les dispositions du présent Traité et les concessions de licence qui en font partie, y compris les arrangements conclus conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 ainsi que les licences concédées en vertu dudit paragraphe, dans les eaux sur lesquelles elles exercent leur juridiction.

5.2. Les Gouvernements des îles du Pacifique qui sont parties au Traité notifieront dans les meilleurs délais au Gouvernement des États-Unis toute arrestation d'un bateau de pêche des États-Unis ou de l'un quelconque des membres de son équipage ainsi que tout chef d'accusation ou procédures intentée à la suite de l'arrestation, conformément au présent Article.

5.3. Les bateaux de pêche des États-Unis ainsi que leur équipage qui ont été arrêtés pour dérogation au présent Traité seront relâchés dans les meilleurs délais après le dépôt d'une caution ou autre garantie d'un montant raisonnable. Les pénalités appliquées en ce qui concerne le présent Traité pour dérogations en matière de pêche devront être d'un montant raisonnable par rapport au délit et n'incluront pas une peine d'emprisonnement ou de châtiment corporel.

5.4. Le Gouvernement des États-Unis n'appliquera aucune sanction de n'importe quelle sorte, y compris des déductions de quelque façon qu'elles soient appliquées à tous montants qui auraient autrement été versés à toute île du Pacifique partie au Traité et n'appliquera aucune restriction aux échanges commerciaux avec l'une quelconque de ces parties, à la suite de toute mesure de coercition prise par ladite partie conformément au présent Article.

5.5. Les Gouvernements des Parties adopteront toutes dispositions dans leur législation nationale nécessaires pour mettre en oeuvre le présent Traité et en informeront les autres parties.

5.6. Lorsqu'une procédure juridique aura été entamée par le Gouvernement des États-Unis conformément à l'Article 4, aucune île du Pacifique partie au Traité ne prendra de mesures juridiques en ce qui concerne les mêmes dérogations tant que lesdites procédures seront maintenues. Dans le cas de pénalités appliquées par le Gouvernement des États-Unis ou de procédures menées à bonne fin par le Gouvernement des États-Unis conformément à l'Article 4, les îles du Pacifique susmentionnées qui en ont reçu notification retireront toute accusation ou mettront fin à toute procédure concernant la même dérogation.

5.7. Pendant toute période d'investigation par une partie de toute dérogation au présent Traité mettant en cause un bateau de pêche des États-Unis, ladite dérogation étant censée avoir eu lieu dans les eaux sur lesquelles une île du Pacifique partie au Traité exerce sa juridiction, à toutes fins, dans le cadre du droit international, et si l'île du Pacifique en question a notifié ladite investigation aux autres parties, toute licence concédée en ce qui concerne ledit bateau sera censée ne pas autoriser la pêche dans les eaux de ladite île du Pacifique aux fins de l'Article 3.

5.8. Dans le cas où tout montant dû à la suite d'une décision finale de tribunal ou autre détermination finale découlant d'une dérogation ayant eu lieu dans les eaux sur lesquelles, à toutes fins, une île du Pacifique partie au Traité exerce sa juridiction n'a pas été entièrement payé à ladite partie dans les soixante (60) jours, la licence concédée au bateau en question sera suspendue à la demande de ladite partie et le bateau en question ne sera pas autorisé à pêcher dans la zone de concession de licence jusqu'à ce que ledit montant ait été payé à ladite partie.

Article 6. Consultations et règlement des différends

6.1. À la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations auront lieu avec toute autre partie dans les soixante (60) jours à partir de la date de réception de la demande. La demande de consultations sera notifiée à toutes les autres parties et toutes les parties seront autorisées à participer auxdites consultations.

6.2. Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement d'une ou plusieurs îles du Pacifique parties au Traité, à propos ou à la suite du Traité, pourra être soumis par la ou les parties en question à un tribunal d'arbitrage pour règlement, au plus tôt cent vingt (120) jours après la demande de consultation visée au paragraphe 1 de l'Article 6 ci-dessus. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international en vigueur à l'heure actuelle seront appliquées.

6.3. Le Gouvernement ou les Gouvernements des îles du Pacifique qui sont parties au différend ainsi que le Gouvernement des États-Unis désigneront chacun un arbitre. Un troisième arbitre sera désigné comme président du tribunal par accord entre les parties au différend. Dans le cas où l'un des arbitres n'a pas été désigné pendant la période prévue dans le règlement, un arbitre sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

6.4. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, Port Moresby sera désigné comme lieu des réunions d'arbitrage mais les réunions pourront avoir lieu en tout autre endroit sur le territoire d'une île du Pacifique qui est partie au Traité ou en tout

autre lieu dans la région des îles du Pacifique choisi par le tribunal. Les sentences et autres décisions seront sans appel et auront force exécutoire pour les parties à l'arbitrage, et à moins que les parties n'en conviennent autrement seront rendues publiques. Les parties mettront sans délai à exécution tout jugement ou décision du tribunal.

6.5. Les honoraires et dépenses du tribunal seront financés à part égale par le Gouvernement ou les Gouvernements des îles du Pacifique parties à l'arbitrage d'une part, et par le Gouvernement des États-Unis d'autre part, à moins que les parties à l'arbitrage n'en conviennent autrement.

Article 7. Examen du Traité

7. Les parties tiendront des réunions annuelles aux fins d'examiner la mise en oeuvre du présent Traité.

Article 8. Modifications apportées au Traité

8. Les procédures ci-après seront appliquées pour l'adoption et la mise en oeuvre de toute modification au présent Traité.

a. l'une ou l'autre partie peut proposer des modifications au présent Traité.

b. toute modification proposée sera notifiée au dépositaire au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date de la réunion au cours de laquelle la modification proposée sera considérée.

c. le dépositaire notifiera dans les meilleurs délais ladite proposition à toutes les parties.

d. les parties examineront les modifications proposées au présent Traité au cours de la réunion annuelle décrite à l'Article 7 ou à toute autre date convenue par toutes les parties.

e. pour être adoptée, toute modification au présent Traité devra être approuvée par toutes les parties et entrera en vigueur à la date de réception par les dépositaires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation communiqués par les parties.

f. le dépositaire notifiera dans les meilleurs délais l'entrée en vigueur de la modification à toutes les parties.

Article 9. Modification des annexes

9. Les procédures ci-après seront appliquées pour l'adoption et l'entrée en vigueur de toute modification à une Annexe du présent Traité, à la demande de la partie proposant la modification, au lieu de la procédure indiquée à l'Article 8, à moins d'indication contraire dans l'Annexe.

a. l'une ou l'autre partie peut à tout moment proposer une modification à une Annexe du présent Traité en notifiant la modification proposée au dépositaire, lequel en avisera dans les meilleurs délais toutes les parties.

b. toute partie approuvant une proposition de modification à une Annexe notifiera son acceptation au dépositaire, lequel notifiera sans délai chaque acceptation à toutes les par-

ties. Lorsque le dépositaire aura reçu toutes les notifications d'acceptation émanant de toutes les parties, la modifieation en question sera incorporée dans l'Annexe appropriée et entrera en vigueur à partir de cette date ou de toute autre date spécifiée dans ladite modification. Le dépositaire notifiera dans les meilleurs délais l'adoption de la modification et sa date d'entrée en vigueur à toutes les parties.

Article 10. Notification

10.1. L'Administrateur et chaque partie notifieront au dépositaire leur adresse courante à laquelle seront envoyées les modifications prévues dans le présent Traité, et le dépositaire notifiera à l'Administrateur et à chacune des parties lesdites adresses ou toute modification à ces dernières. À moins d'indication contraire dans le présent Traité, toutes notifications seront faites par écrit et délivrées par porteur ou envoyées par télex ou, si ces deux méthodes ne peuvent pas être utilisées, par la poste aérienne par lettre recommandée à l'adresse de la partie ou de l'Administrateur figurant sur la liste que possède le dépositaire.

10.2. Dans le cas de livraison au porteur, la notification prendra effet à la date de ladite livraison. Dans le cas de la livraison par télex, elle sera censée entrer en vigueur à la date du jour ouvrable suivant le jour où la " réponse " apparaît sur la machine de l'envoyeur. La livraison par poste aérienne en recommandé sera censée avoir effet vingt et un (21) jours après la date d'envoi.

Article 11. Dépositaire

11. Le dépositaire en ce qui concerne le présent Traité sera le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 12. Clauses finales

12.1. Le présent Traité sera ouvert à la signature des Gouvernements de tous les États des îles du Pacifique et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

12.2. Le présent Traité est soumis à ratification par les États visés au paragraphe 1 du présent Article. Les instruments de ratification seront remis au dépositaire.

12.3. Le présent Traité restera ouvert à l'adhésion des États visés au paragraphe 1 du présent Article. Les instruments d'adhésion seront remis au dépositaire.

12.4. Le présent Traité entrera en vigueur à la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification remis par le Gouvernement des États-Unis et par les Gouvernements de dix États des îles du Pacifique, y compris les États fédérés de Micronésie, la République de Kiribati et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12.5. Le présent Traité entrera en vigueur pour tout État ratifiant ou adhérant après la date d'entrée en vigueur du présent Traité le trentième jour après la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État a été reçu par le dépositaire.

12.6. Le présent Traité cessera d'être en vigueur à l'expiration de la période de douze mois suivant la date à laquelle le dépositaire aura reçu un instrument signifiant le retrait ou la dénonciation par les États-Unis, par l'un quelconque des États des îles du Pacifique

désignés au paragraphe 4 de l'Article 12 ou de plusieurs États des îles du Pacifique, à la suite de quoi le nombre desdits États étant parties au Traité serait inférieur à dix.

12.7. Le présent Traité cessera d'être en vigueur pour une partie à l'expiration de la période de six mois suivant la date à laquelle le dépositaire a reçu un instrument indiquant le retrait ou la dénonciation par ladite partie. Toutefois, dans le cas où le présent Traité cesserait d'avoir effet en vertu du paragraphe précédent à la suite de la réception dudit instrument, il cessera d'avoir effet pour ladite partie comme indiqué au paragraphe précédent.

12.8. Les licences en vigueur conformément au présent Traité continueront d'avoir effet après que le présent Traité aura cessé d'être en vigueur soit généralement soit pour l'une quelconque des parties, et les Articles 1, 3, 4 et 5 seront considérés comme restant en vigueur entre les États-Unis et l'État des îles du Pacifique qui est partie au Traité en ce qui concerne ladite licence, jusqu'à la date d'expiration de ladite licence conformément aux conditions de ladite licence.

12.9. Aucune restriction ne pourra être apportée au présent Traité.

12.10. Le paragraphe 9 du présent Article n'empêche pas un État, lors de sa signature, ratification ou adhésion au Traité, de faire des déclarations, à condition que ces dernières n'aient pas pour objet d'éliminer ou de modifier les conséquences juridiques des dispositions du présent Traité, cn ce qui concerne leur application audit État.

Fait à Port Moresby, le 2 avril 1987.

Représentants des Gouvernements de l'Australie :

[John Kerin]

îles Cook :

[Pupuke Ropati]

États fédérés de Micronésie :

[Andon Amaraich]

Fidji :

[Robin Yarrow]

République de Kiribati :

[Teewe Arobati]

République des îles Marshall :

[Charles Dominick]

République de Nauru :

[Hammer de Roburt]

Nouvelle-Zélande :

[Gerald McGhie]

Nioué :

[Robert Rex KBE]

République de Palau :

[Thomas Remengesau] :

Papouasie-Nouvelle-Guinée :
[Edward Diro]
îles Solomon :
[Sir Peter Kenilorea]
Royaume de Tonga :
[Baron Vaea of Houma]
Tuvalu :
[Lale Seluka]
République de Vanuatu :
[John Setty Regenvanu]
Samoa occidentale :
[Fuiee Fuimano Mimio]
États-Unis d'Amérique :
[Edward E. Wolfe]

ANNEXE I

Première partie. Introduction

1. Dans la présente Annexe :

a. l'expression " législation nationale applicable " désigne toute clause d'une loi, quelle que soit sa description, d'une île du Pacifique qui est partie au Traité régissant les activités de pêche des bateaux de pêche étrangers s'agissant d'une législation identifiée dans l'Addendum 1 et qui n'est pas incompatible avec les clauses du présent Traité et qui sera censée exclure toute disposition imposant une condition qui est également imposée par le présent Traité ;

b. l'expression " zone fermée " désigne une zone d'une île du Pacifique partie au Traité décrite dans l'Addendum 2 ;

c. l'expression " zone limitée " désigne une zone décrite dans l'Addendum 3 ; et

d. le terme " bateau " désigne le bateau auquel une licence a été concédée.

2. L'Addendum 1 peut être modifié périodiquement par inclusion de la part de toute île du Pacifique partie au Traité de toute législation nationale applicable et, aux fins du présent Traité, sauf les dispositions du présent paragraphe, ladite modification prendra effet à partir de la date à laquelle la modification a été notifiée au Gouvernement des États-Unis. Aux fins de toute obligation incombant aux États-Unis à la suite des paragraphes 4 et 5 de l'Article 4, la modification prendra effet soixante (60) jours après la date à laquelle la modification de l'Addendum a été notifiée au Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement de l'île du Pacifique partie au Traité fera tous ses efforts afin de notifier à l'avance la modification en question au Gouvernement des États-Unis.

3. Aucune disposition de la présente Annexe et de ses Addendums et aucun acte ou activité en découlant ne constituera une attestation des réclamations ou positions de l'une quelconque des parties en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et des zones faisant l'objet de revendications par l'une quelconque des parties. Dans les eaux et les zones qui sont l'objet desdites réclamations, la liberté de navigation et survol et d'autres utilisations de la mer liées à cette liberté seront exercées conformément au droit international.

Partie 2. Respect des législations nationales applicables

4. L'exploitant du bateau devra respecter chacune des législations nationales applicables et sera responsable de la mesure dans laquelle le bateau et son équipage respecteront chacune des législations nationales applicables, et les activités auxquelles se livrera le bateau seront conformes auxdites législations.

Partie 3. Interdictions

5. Le bateau ne sera pas utilisé pour la pêche directe du thon à nageoires bleues du Sud ni pour pêcher toutes espèces de poissons autres que les thons, à l'exception de la prise accidentelle d'autres espèces de poisson.

6. Le bateau ne sera pas utilisé pour la pêche par d'autres méthodes que l'essaugue.

7. Le bateau ne sera pas utilisé pour la pêche dans toute Zone Fermée.

8. Sauf dans les cas de force majeure et autres cas d'urgence ayant trait à la santé ou à la sécurité des membres de l'équipage ou à la sécurité du bateau, aucun aéronef ne sera utilisé en association avec les activités de pêche du bateau à l'exception des cas identifiés aux alinéas 6 ou 7 de l'Addendum 1 de l'Annexe II.

9. Le bateau ne sera pas utilisé pour pêcher dans toute Zone Limitée, sauf conformément aux conditions énoncées dans l'Addendum 3, qui sont applicables à ladite Zone Limitée.

Partie 4. Rapports

10. Les renseignements concernant la position du bateau et la prise à bord, décrits dans la Partie 1 de l'Addendum 4, seront fournis par télex à l'Administrateur aux périodes ci-après :

a. avant la sortie du port pour aller pêcher dans la Zone de Concession de Licence ;

b. chaque mercredi tant que le bateau se trouvera dans la Zone de Concession de Licence ou dans une Zone Fermée ; et

c. avant l'entrée dans un port pour décharger les prises de poisson au retour d'une expédition de pêche dans la zone de concession de licence.

11. Les renseignements concernant la position du bateau et la prise à bord, décrits dans la Partie 2 de l'Addendum 4, seront fournis à chaque île du Pacifique partie au Traité sous la forme indiquée au Gouvernement des États-Unis par ladite partie, aux périodes ci-après :

a. au moment de l'entrée dans les eaux qui sont, à toutes fins, soumises à la juridiction de l'île du Pacifique partie au Traité et à la sortie desdites eaux ;

b. vingt-quatre heures au moins avant l'heure estimative d'entrée dans tout port de ladite partie ; et

c. comme indiqué dans la Partie 3 de l'Addendum 4.

12. À la fin de chaque journée passée par le bateau dans la zone de concession, une ou plusieurs inscriptions pour ce jour-là seront portées sur le formulaire de rapport de prise, comme indiqué dans l'Addendum 5, conformément audit formulaire, et les formulaires en question seront envoyés par poste aérienne en recommandé à l'Administrateur dans les quatorze (14) jours suivant la date de la prochaine entrée dans un port pour y décharger les prises de poisson.

13. Immédiatement après le déchargement de toute prise, un rapport sera établi suivant la forme indiquée dans l'Addendum 6 et sera envoyé par poste aérienne en recommandé à l'Administrateur dans les quatorze (14) jours suivant la date d'achèvement de ladite opération de déchargement ou, dans le cas d'un déchargement par transbordement, dans les quatorze (14) jours suivant la date dudit déchargement par transbordement sur les lieux de traitement.

Partie 5. Application

14. Le commandant de bord et chaque membre de l'équipage du bateau observeront sans délai chaque instruction et chaque ordre donné par un agent autorisé et identifié d'une île du Pacifique partie au Traité, y compris l'ordre de stopper, de se rendre dans un lieu spécifié, et de faciliter l'abordage et l'inspection du bateau, du matériel, de l'équipement, des registres, du poisson et des produits halieutiques. Ledit abordage et ladite inspection seront effectués autant que possible de façon à ne pas gêner indûment l'exploitation légitime du bateau. Le commandant de bord et chaque membre de l'équipage faciliteront et aideront toute mesure prise par un agent autorisé d'une île du Pacifique partie au Traité et ne se livreront à aucun acte d'attaque, obstruction, résistance, retard, refus d'aborder, intimidation ou obstruction vis-à-vis d'un agent autorisé durant l'accomplissement de sa tâche.

15. Les signaux internationaux de détresse, 2.182 MHz et 156.8 MHz (Channel 16, VHF) seront en permanence captés à partir du bateau afin de faciliter la communication avec les autorités des parties chargées de la surveillance et de l'application des directives.

16. Le numéro international d'appel radio du bateau devra être peint en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc de la façon suivante :

a. au milieu du bateau, sur les deux côtés, immédiatement sous le plat-bord et horizontalement sur la superstructure, en lettres et chiffres séparés de 20 centimètres, chaque lettre et chaque chiffre ayant un mètre de haut et 50 centimètres de large, et chaque ligne ayant une largeur d'au moins 12,5 centimètres ;

b. si le bateau transporte un hélicoptère, sur la carlingue de ce dernier en un lieu clairement visible de la mer, en lettres et chiffres d'au moins 25 centimètres de haut, 10 centimètres de large et chaque ligne ayant au moins 2,5 centimètres de large ; et

c. sur tout autre matériel transporté par le bateau et devant être séparé de ce dernier pendant les opérations normales de pêche, en lettres et en chiffres clairement lisibles à l'oeil nu ;

et en tout temps pendant que le bateau se trouve à l'intérieur d'une zone de concession de licence ou d'une zone fermée, toutes les parties de ces marques devront être à découvert et apparaître clairement et de façon distincte.

17. La licence sera à bord du bateau et sera présentée à la demande d'un agent autorisé de l'une ou l'autre des parties. Avant la remise de la licence, le numéro de cette dernière sera vérifié.

Partie 6. Observateurs

18. L'exploitant et chaque membre de l'équipage du bateau aideront toute personne identifiée comme un observateur par les îles du Pacifique qui sont parties au Traité et lui permettront :

a. de monter à bord du bateau pour accomplir des tâches scientifiques, de supervision et de contrôle et toutes autres fonctions sur les lieux et aux moments notifiés par lesdites parties au Gouvernement des États-Unis ;

b. ont plein accès aux installations et au matériel à bord que l'observateur juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et à leur utilisation ; ont plein accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux zones pouvant être utilisées pour contenir, traiter, peser et enmagasinner le poisson ; sont autorisés à prendre des échantillons et ont plein accès aux registres de bord, y compris le journal et les documents afin de les inspecter et de les photocopier ; et ont la possibilité de réunir tous autres renseignements ayant trait aux pêcheries dans les zones de concession de licence, tout cela sans entraver indûment le fonctionnement légitime du bateau ;

c. désembarquent au lieu et à l'heure notifiés par les îles du Pacifique qui sont parties au Traité au Gouvernement des États-Unis ; et

d. accomplissent leurs tâches en toute sécurité ;

d'autre part, aucun exploitant ni membre de l'équipage n'attaquera, ne retiendra, ne retardera, ne résistera ni refusera la montée à bord ni n'intimidera un observateur ni n'entravera l'accomplissement par ce dernier de ses tâches.

19. L'exploitant fournira à l'observateur, pendant que ce dernier sera à bord, et gratuitement en ce qui concerne les îles du Pacifique parties au Traité, la nourriture, les commodités et les installations médicales répondant à une norme raisonnable jugée acceptable par l'île du Pacifique dont le représentant assume la fonction d'observateur.

20. Tout exploitant du bateau dont toute prise de poisson effectuée dans la zone de concession est débarquée permettra à toute personne autorisée à cette fin par les îles du Pacifique parties au Traité ou l'aidera ou prendra les mesures nécessaires afin que ladite personne puisse avoir plein accès à tout endroit de débarquement de ladite prise, recueillir des échantillons et réunir tous autres renseignements ayant trait aux pêcheries dans la zone de concession.

21. Les activités d'un observateur seront menées conformément au présent Traité ainsi qu'aux dispositions pouvant être convenues par les parties de temps à autre.

Partie 7. Conditions diverses

22. En tout temps pendant que le bateau se trouve dans une zone fermée, l'équipement de pêche sera rangé de façon à ne pas être facilement accessible pour la pêche. En particulier, la misaine sera abaissée le plus possible pour empêcher l'utilisation du bateau pour la pêche tout en laissant libre l'accès à l'esquif pour les cas d'urgence ; l'hélicoptère, s'il y en a un, sera immobilisé et les chaloupes bien attachées.

23. Le bateau sera manoeuvré de façon à ne pas entraver les activités des pêcheurs et des bateaux de pêche traditionnels locaux et à ne pas les gêner de toute autre façon.

24. Tous les renseignements devant être inscrits, notifiés ou communiqués conformément aux dispositions du présent Traité devront être complets et exacts. Tout changement ayant pour effet de rendre lesdits renseignements faux, incomplets ou fallacieux sera notifié dans les meilleurs délais à l'Administrateur.

ADDENDUM 1

Législations nationales applicables

Les législations et réglementations ou autres instruments ci-après ayant force de loi et qui ont été mis à exécution conformément auxdites législations, y compris les modifications déjà faites au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité seront considérées comme législations nationales applicables au fins du présent Traité.

Australie

Loi de 1981 sur la Préservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique

Loi de 1968 sur le Plateau continental (ressources biologiques naturelles)

Réglementations concernant le Plateau continental (ressources biologiques naturelles)

Loi de 1952 sur les pêcheries

Réglementations en matière de pêcheries

Loi de 1984 sur les pêcheries dans le Détroit de Torres

Loi de 1980 sur la protection des baleines

îles Cook

Loi de 1951 sur la réglementation de la pêche commerciale autour des îles Cook

Réglementations de 1979 concernant la zone économique exclusive (bateaux de pêche étrangers)

Loi de 1976 sur la protection des pêcheries

Ordonnance de 1950 concernant la pêche

Loi de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone économique exclusive

États fédérés de Micronésie

Intitulés 18 et 24 du Code des États fédérés de Micronésie, modifiés par les dispositions de droit public Nos 2-28, 2-31, 3-9, 3-10, 3-34 et 3-80

Fidji

Loi de 1942 sur les pêcheries

Ordonnance relative aux pêcheries (Cap 135)

Règlements en matière de pêcheries (Cap 135)

Loi de 1978 sur les espaces marins

Règlements de 1979 sur les espaces marins (bateaux de pêche étrangers)

Kiribati

Ordonnance de 1979 relative aux pêcheries

Loi de 1984 sur les pêcheries (Amendement)

Loi de 1983 sur les zones marines (Déclaration)

îles Marshall

Loi de 1978 sur la juridiction en matière de ressources marines

Loi de 1984 sur les zones marines (Déclaration)

Nauru

Loi de 1971 en matière d'interprétation

Loi de 1975 en matière d'intcrprétation

Loi de 1978 sur les ressources marines

Nouvelle-Zélande

Loi de 1981 sur les ressources biologiques marines dans l'Antarctique

Loi de 1964 sur le Plateau continental

Règlements de 1978 relatifs à la zone économique exclusive (bateaux de pêche étran gers)

Loi de 1983 sur les pêcheries

Loi de 1978 sur la protection des mammifères marins

Loi de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone économique exclusive

Loi de 1977 relative à Tokelau (eaux territoriales et zone économique exclusive)

Nioué

Loi de 1978 conceruant les eaux territoriales et la zone économique exclusive

Palau

Intitulé 27 du Code national de Palau

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Loi sur les pêcheries (Cap 214)

Règlements relatifs aux pêcheries (Cap 214)

Loi de 1984 sur les pêcheries (zone protégée du Détroit de Torres)

Loi relative à la gestion des ressources en thon (mers nationales) (Cap 224)

Loi relative à la pêche à la baleine (Cap 225)

îles Solomon

Loi de 1978 relative à la délimitation des eaux marines

Loi de 1972 sur les pêcheries

Loi de 1977 sur les limites en matière de pêcheries

Règlements de 1972 en matière de pêcheries

Règlements de 1981 en matière de pêcheries (bateaux de pêche étrangers)

Tonga

Loi de 1973 sur la protection des pêcheries

Loi de 1923 concernant la réglementation des pêcheries

Loi de 1979 relative à l'industrie de la pêche à la baleine (Amendement)

Tuvalu

Loi sur les pêcheries (Cap 45)

Règlements de 1982 concernant les bateaux de pêche étrangers

Règlements de 1984 en matière de pêcheries (bateaux de pêche étrangers) (Amendement)

Loi de 1983 sur les zones marines (Déclaration)

Vanuatu

Loi de 1982 concernant les pêcheries

Règlements de 1983 concernant les pêcheries

Loi de 1981 sur les zones maritimes

Samoa occidentale

Loi de 1977 relative à la zone économique exclusive

Loi de 1972 relative à la protection des pêcheries

Loi de 1971 relative aux eaux territoriales

ADDENDUM 2

Zones fermées

Australie. Toutes les eaux à l'intérieur de la limite extérieure de la zone de pêche australienne (ZPA) à l'ouest d'une ligne reliant le point d'intersection de la limite extérieure de la ZPA par le parallèle de latitude 25 o30' Sud au point d'intersection du méridien de longitude 151° Est par la limite extérieure de la ZPA et toutes les eaux au Sud du parallèle de latitude 25° 30' Sud.

Îles Cook. Mers territoriales

États fédérés de Micronésie. Zones de pêche exclusive de 3 milles nautiques de mer territoriale et 9 milles nautiques ainsi que tous les bancs et récifs nommés tels qu'ils sont désignés sur les cartes marines ci-après :

DMAHTC No 81019 (2ème édition, mars 1945 ; révisée 17/7/72, corrigée jusqu'à NM 3/78 le 21 juin 1978).

DMAHTC No 81023 (3ème édition, 7 août 1976)

DMAHTC No 81002 (4ème édition, 26 janvier 1980, corrigée jusqu'à NM 4/80.

Fidji. Eaux intérieures, eaux de l'archipel et eaux territoriales de Fidji et Rotuma et leurs dépendances. Kiribati. À l'intérieur des eaux de l'Archipel comme indiqué conformément à la Loi de 1983 sur la Déclaration des zones marines ; dans les 12 milles nautiques depuis la ligne de départ à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée ; dans les 2 milles nautiques de tout instrument ancré d'assemblage de poisson dont l'emplacement aura été notifié par des coordonnés géographiques.

Îles Marshall. 12 milles nautiques de la mer territoriale et zone à l'intérieur de 2 milles nautiques à partir de tout dispositif ancré d'assemblage de poisson dont l'emplacement aura été notifié par des coordonnés géographiques.

Nauru. Les eaux territoriales définies par la Loi de 1971, Section 2, relative à l'interprétation.

Nouvelle-Zélande. Les eaux territoriales ; les eaux à l'intérieur de 6 milles nautiques à partir de la limite extérieure des eaux territoriales ; toutes les eaux à l'Ouest des principales îles de la Nouvelle-Zélande et au Sud de 39 o latitude Sud ; toutes les eaux à l'Est des principales îles de la Nouvelle-Zélande au sud de 40 o de latitude Sud ; et en ce qui concerne Tokelu : les zones situées à l'intérieur de 12 milles nautiques de la base de toutes les îles et de tous les récifs ; 12 milles nautiques et demi de chaque côté d'une ligne rejoignant Atafu et Nukunonu et Faka'ofo ; et les coordonnées ci-après :

Atafu :	8°35'10"S,	172° 29'30"W
Nukunonu:	9° 06'25"S,	171° 52'10"W
	9° 11'30"S,	71° 47'00"W
Faka'ofo:	9° 22'30"S,	171° 16'30"W

Nioué. Mer territoriale et en deça de 3 milles nautiques du Récif de Beveridge, du Récif Antiope et du Récif Haran comme indiqué par les symboles appropriés sur NZ 225F (carte indiquant la mer territoriale et la zone économique exclusive de Nioué conformément à la Loi de 1978 y afférant).

Palau. En deça de 12 milles nautiques de la base de toutes îles Palau ; en deça d'un arc de 50 milles nautiques mesuré à partir de l'entrée dans le Port de Malakal (7° 16'44"N, 134° 28'18"E) et s'étendant du point d'intersection de l'arc et de la limite territoriale au nord-est de l'île Babelthuap jusqu'au médidien 134° de longitude Est, au sud-ouest de l'île Angaur puis au nord le long du méridien 130° de longitude Est à l'intersection avec la limite de la mer territoriale.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Outre sa mer territoriale et ses eaux intérieures, en deça de la zone limitée par les parallèles et méridiens ci-après : de la latitude 0° 30' Sud à la latitude 3° 30' Sud et de la longitude 149° Est à la longitude 153° Est.

Îles Solomon. Toutes les eaux à l'intérieur des limites de pêche des îles Solomon (y compris les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux de l'archipel) à l'exception de la partie des limites de pêche à l'est et au nord des lignes ci-après : à partir d'un point 161° Est, 4° 20' Sud, pour ensuite s'étendre au Sud le long de 161° jusqu'à un point situé à 6° 30' Sud, et à partir de là par une ligne allant vers l'est jusqu'à un point situé à 165o Est, ensuite par une ligne en direction du sud jusqu'à un point situé à 8o Sud, et enfin une ligne allant vers l'est jusqu'à un point situé à 169° 55' Est.

Tonga. Toutes les eaux d'une profondeur maximale de 1 000 mètres en deça de la zone limitée par les degrés quinze et vingt-trois et demi de latitudes sud et les degrés cent et soixante treize et cent et soixante dix sept de longitude Ouest ; également en deça d'un rayon de 12 milles nautiques à partir des îles Teleki Tonga et Teleki Tokelau.

Tuvalu. Mer territoriale et eaux en deça de 2 milles nautiques de toutes les rives mentionnées, à savoir Macaw, Kosciusko, Rose, Bayonnaise et Hera, à Tuvalu EEZ, comme indiqué sur la carte intitulée " limites de pêche pour Tuvalu " préparée par le Département d'hydrographie du Royaume-Uni, Taunton, le 11 janvier 1981.

Vanuatu. Les eaux de l'Archipel et la mer territoriale ainsi que les eaux intérieures.

Samoa occidentale. La mer territoriale ; les récifs, rivages et zones limitées par les parallèles et méridiens ci-après dans la mesure où lesdites zones sont placées sous la juridiction des pêcheries de Samoa occidentale :

1. De la latitude de 12° 58' Sud à la latitude 13° 11,5' Sud et longitude 174° 5,5' Ouest à la longitude 174° 26' Ouest.

2. De la latitude 12° 12' Sud à la latitude 12° 38,5' Sud et longitude 173° 47' Ouest à la longitude 174° 25' Ouest.

3. De la latitude 13° 7' Sud à la latitude 13° 19' Sud et longitude 172° 59' Ouest à la longitude 173° 38,5' Ouest.

4. De la latitude 14° 51' Sud à la latitude 15° 3,4' Sud et longitude 172° 10,7' Ouest à la longitude 172° 19,1' Ouest.

5. De la latitude 14° 20,5' Sud à la latitude 14° 28' Sud et longitude 171° 8' Ouest à la longitude 171° 17' Ouest, et en deça de 2 milles nautiques de tout instrument ancré de rassemblement de poisson au sein de la ZEE dont l'emplacement sera notifié par des coordonnées géographiques.

Seules les zones fermées, décrites ci-dessus, des États des îles Pacifiques qui sont parties au présent Traité seront applicables en vertu des dispositions du présent Traité.

ADDENDUM 3

Zones limitées

Îles Solomon

1. La zone limitée des îles Solomon comprend la totalité de la zone de concession dans les limites de pêche des îles Solomon décrites dans la Loi de 1977 des îles Solomon sur les limites de la pêche.

2. L'expression " journée de pêche " désigne toute journée ou partie d'une journée de la semaine pendant laquelle un bateau est utilisé pour la pêche dans la zone limitée des îles Solomon.

3. Aucune pêche n'aura lieu dans la zone limitée des îles Solomon après l'expiration de la période de 500 journées de pêche à partir de la première date à laquelle toute période de concession de licence entre en vigueur pour toute année donnée.

ADDENDUM 4

Rapport détaillé

Première partie

Rapports à l'Administrateur concernant la zone de concession de licence

(a) départ du port et entrée au port pour déchargement

1. type de rapport (LDEB pour le départ du port afin de commencer les activités de pêche et LFIN pour l'entrée au port pour déchargement)

2. date

3. signal d'appel

4. nom du port

5. prise à bord, par espèce (en tonne courte)

par exemple : LDEB (ou LFIN) / jma / signal d'appel / port / SJ xxx YF yyy OTH zzz

(b) Rapports hebdomadaires

1. Type de rapport (hebdomadaire)

2. date

3. signal d'appel

4. position (à une minute de l'arc)

5. prise à bord par espèce

par exemple : semaine / jma / signal d'appel / LA 1111 / LO 11111 / SJ xxx YF yyy OTH zzz

Partie 2

Rapports aux autorités nationales

(a) Zone d'entrée et de sortie

1. type de rapport (ZENT pour l'entrée et ZEXT pour la sortie)

2. date

3. signal d'appel

4. position (à une minute de l'arc)

5. prise à bord par espèce

par exemple : ZENT (ou ZEXT) / jma / signal d'appel / temps / LA 1111 / LO 11111 /

SJ xxx YF yyy OTH zzz

(b) Rapports d'entrée au port

1. type de rapport (PENT)

2. date

3. signal d'appel

4. temps estimatif de l'entrée au port (GMT)

5. nom du port

exemple : PENT / jma / signal d'appel / temps / nom du port

Partie 3

Autres critères nationaux pour l'établissement des rapports

1. Australie

a. Rapport sur la position tous les deux jours pendant le séjour dans la zone de pêche australienne ;

b. Notification 24 heures à l'avance de l'intention d'entrer dans la zone de pêche australienne ; et

c. Rapport de prise par espèce tous les six jours pendant le séjour au sein de la zone de pêche australienne.

2. Fidji

a. Pendant le séjour dans les eaux de pêche de Fidji, rapport quotidien sur la position avec indication du nom, du signal d'appel et du pays d'immatriculation du bateau ainsi que sa position au moment spécifié ; et

b. Pendant le séjour dans les eaux de pêche de Fidji, rapport hebdomadaire de prise par espèce.

3. Kiribati

Pendant le séjour dans la zone économique exclusive de Kiribati, rapport d'entrée dans les zones fermées ou de sortie desdites zones.

4. Nouvelle-Zélande

a. Pendant le séjour dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande, notification quotidienne des positions à midi, à recevoir au plus tard à midi le jour suivant ;

b. Notification de la prise à bord du bateau au moment de l'entrée dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande ;

c. Rapport hebdomadaire de prise effectuée dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande, couvrant la période allant de 1 heure le lundi à minuit le dimanche suivant, le rapport devant être reçu au plus tard à midi le mardi suivant ; et

d. Notification 24 heures à l'avanee de l'intention d'entrée dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Zélande.

5. Îles Solomon.

Rapport sur :

a. la position prévue du bateau, la date et l'heure d'entrée 24 heures au moins avant ladite entrée dans les limites de pêche des îles Solomon ;

b. Entrée dans la zone limitée des îles Solomon ou sortie de ladite zone avec indication de la prise à bord par poids et volume ; et

c. rapport hebdomadaire de prise avec indication du nombre de journées de pêche dans la zone économique exclusive des îles Solomon couvrant la période allant de 1 heure un lundi à minuit le dimanche suivant, à recevoir au plus tard à midi le mardi suivant.

6. Tonga

Pendant le séjour dans la zone économique exclusive de Tonga, rapport quotidien de position par radio ou télex.

7. Tuvalu

a. Rapport à fournir 24 heures au moins avant l'entréc dans la zone de limite de pêche de Tuvalu indiquant :

i. le nom, le signal d'appel et le pays d'immatriculation du bateau

ii. le numéro de licence ;

iii. la position au moment de l'entrée ; et

iv. la prise par espèce.

ADDENDUM 5[1]

1. Non publié ici pour des raisons techniques.

ADDENDUM 6

Journal de bord- Déchargement , formulaire de demande

Nom du bateau : _____Signal d'appel radio ou numéro de registre régional

_____

1. Port _____

ou, en mer, position, LAT_____LONG_____

2 DATES

a) Au point de déchargement

Arrivée_____ Départ_____

b) Déchargement

Début_____ Fin _____

3. Déchargement partiel ou complet

4. Déchargement à

5.

a) Nom du bateau transporteur

et signal d'appel radio ou numéro de registre régional

ou

b) Nom et adresse de la compagnie recevant le poisson

6. Destination du poisson

7. Quantité déchargée

	Yellowfish	Skipjack	Bigeye	Marlin	Autres	Unité de mesure
Accepté	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Rejeté	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Signatures

_____ _____

Commandant de bord Agent réceptionnaire

ANNEXE II

1. Aux fins de la présente Annexe :

a. L'expression " période de concession de licence " désigne la période de validité des licences concédées en vertu du présent Traité.

2. Le Gouvernement des États-Unis fera une demande de licence pour tout bateau de pêche des États-Unis que l'exploitant a l'intention d'utiliser pour la pêche à l'essaugue dans la zone de concession de licence à n'importe quel moment pendant la période de concession en fournissant à l'Administrateur le formulaire de demande rempli comme indiqué dans l'Addendum 1.

3. Les licences attribuées en vertu du présent Traité n'entreront en vigueur qu'au moment ou l'Administrateur aura reçu le paiement, sans taxe aucune, des montants indiqués dans la Partie 1 de l'Addendum 2 pour la période correspondante de la façon décrite dans ledit Addendum. Tous autres engagements financiers seront assurés pendant la période de concession de licence conformément à la Partie 2 de l'Addendum 2.

4. Sous réserve du paragraphe 5, une licence peut être refusée :

a. dans les cas où la demande n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 ;

b. dans les cas où le propriétaire ou affréteur est l'objet d'une procédure de faillite en vertu de la législation des États-Unis, à moins que des garanties financières raisonnables n'aient été fournies à l'Administrateur ;

c. dans les cas où le bateau à l'intention duquel la demande de licence a été présentée n'a pas bonne cote dans le registre régional des bateaux de pêche étrangers tenu par l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud, à condition que :

i. sa situation soit le résultat :

A. d'un délit grave commis à l'égard des législations ou règlements en matière de pêcheries d'un État des îles du Pacifique et du fait que l'exploitant n'a pas pleinement exécuté la décision civile ou pénale rendue en ce qui concerne ledit délit.

B. de l'existence de preuves permettant raisonnablement de penser que l'exploitant a commis un délit grave à l'égard des lois et règlements en matière de pêcheries de tout État des îles du Pacifique et il n'a pas été possible de le faire comparaître en justice : ou

C. du fait que l'exploitant du bateau n'a pas fourni les renseignements demandés par l'Administrateur au Gouvernement des États-Unis en vue de l'immatraculation ;

ii. l'île du Pacifique qui est partie au Traité et qui a demandé le retrait du bateau en question du registre régional des bateaux de pêche étrangers a au préalable consulté le Gouvernement des États-Unis et a fait tous les efforts raisonnables afin de résoudre le différend en question avant de recourir audit retrait ;

iii. dans le cas d'une demande de retrait du registre régional susmentionné s'agissant d'un bateau ayant obtenu une licence en vertu du présent Traité, les îles du Pacifique qui sont parties au Traité acceptent de tenir compte de la mesure dans laquelle le bateau a mis à exécution les conditions du Traité pour décider d'approuver ou non ladite demande ; et

iv. à la suite d'un retrait l'île du Pacifique en question communiquera dans les meilleurs délais au Gouvernement des États-Unis, par écrit, la raison du retrait et les conditions qui devront être remplies pour y mettre fin ;

d. dans le cas où un jugement définitif ou autre décision finale concernant la violation du présent Traité par le propriétaire, l'affréteur ou le capitaine du bateau pour lequel la demande de licence a été faite n'a pas été mis à exécution, jusqu'au moment où le jugement définitif ou autre décision finale sera exécuté, et tout changement ultérieur de propriétaire du bateau n'aura aucun effet sur l'application de cette disposition ; ou

e. dans les cas où un exploitant a commis, ou dans le cas où le bateau a été utilisé pour commettre :

i. une violation du présent Traité, à condition que les îles du Pacifique qui sont parties au Traité, après consultation du Gouvernement des États-Unis, établissent que la violation en question est grave ; ou

ii. toute violation du présent Traité à plusieurs occasions, à condition que les îles du Pacifique qui sont parties au Traité, après consultation du Gouvernement des États-Unis, établissent que lesdites violations multiples constituent une preuve sérieuse d'indifférence à l'égard du présent Traité.

5. Le nombre maximal de licences pouvant être attribuées pour toute période de concession est indiqué dans l'Addendum 2 et, sur demande du Gouvernement des États-Unis, les îles du Pacifique qui sont parties au Traité peuvent accepter de modifier ce nombre.

6. L'Administrateur, au reçu d'une demande de licence conformément à la présent Annexe, prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer que :

a. une licence établie selon les indications de l'Addendum 3 en ce qui concerne le bateau identifié dans la demande ; ou

b. une déclaration indiquant les raisons du refus d'une licence en ce qui concerne le bateau identifié dans la demande ainsi que le remboursement du montant joint à la demande ;

soit fournie dans les meilleurs délais au Gouvernement des États-Unis.

ADDENDUM 1

TRAITÉ RELATIF AUX PÊCHERIES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS DES ÎLES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Formulaire de demande

Demande de licence autorisant l'utilisation du bateau dont le nom figure dans la présente demande pour la pêche dans la zone de concession de licence.

1. Nom du bateau : _____

2. Signal d'appel radio du bateau : _____

3. Numéro du bateau sur le registre régional : _____

4. Nom et adresse de chaque personne exploitant le bateau avec indication du statut : propriétaire, affréteur, capitaine ou autre. Dans ce dernier cas, spécifier les détails :____

_____

5. Nom et adresse de l'assureur aux fins de l'Article 4.3(a) du Traité : _____

6. Numéro d'immatriculation et, le cas échéant, marque de l'hélicoptère transporté :

_____

7. Numéro d'immatriculation et, le cas échéant, marque de tout aéronef devant être utilisé en association avec les activités de pêche et nom et adresse de l'exploitant : _____

_____

8. Indiquer si le propriétaire ou l'affréteur est l'objet d'une procédure de faillite en vertu de la législation des États-Unis : _____

9. Indiquer si l'exploitant ou le bateau ont participé à une violation du présent Traité. Dans l'affirmative, indiquer les détails : _____

_____ _____

Date de la demande

Directeur de la Région Sud-Ouest
Service national des pêcheries marines
Administration océanique et atmosphérique nationale

ADDENDUM 2

Paiements

Les montants ci-après représentent les paiements annuels pour une période de cinq (5) ans conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II.

Première partie

1. Les montants payables sont indiqués dans le présent paragraphe.

a. payments annuels à l'industrie de la pêche :

i. pour la première période annuelle de concession de licence, une somme forfaitaire de 1,75 millions de dollars EU pour 35 bateaux, les cinq prochaines licences devant être concédées au même montant au pro-rata pour les 35 premières licences et 10 licences supplémentaires seront concédées pour un paiement de 60 000 dollars EU par bateau ;

ii. pour les périodes annuelles de concession suivantes, 40 licences calculées sur la même base que les licences concédées pour les premiers 40 bateaux (voir alinéa i) et indexées sur le prix du poisson indiqué ci-dessous, 10 licences supplémentaires étant concédées au coût de 60 000 dollars EU par bateau et indexées au prix du poisson indiqué ci-dessous.

b. l'indexation sera la suivante :

I. Définitions

A. paiement de base par bateau : le paiement de base par bateau se monte à 50 000 dollar EU pour les 40 premiers bateaux et 60 000 dollars EU pour les bateaux suivants.

B. paiement par bateau ajusté : le paiement individuel par bateau ajusté représente le paiement pour chaque période annuelle de concession de licence après la première période annuelle. Ce paiement ajusté s'appliquera dans tous les cas à la période de concession de licence suivant immédiatement son calcul.

C. Prix de livraison : le prix de livraison est le prix standard publié par tonne (Association américaine de ventes dc thon) pour le poisson livré à la Samoa américaine en vigueur au moment où un bateau de pêche à la seine des États-Unis arrive au port pour y décharger sa prise.

D. Prix moyens de livraison à terre : ce prix est calculé en faisant la moyenne des catégories établies pour le thon yellowfin et skipjack en Samoa américaine. Les catégories sont les suivantes : plus de 7,5 livres, 4 à 7,5 livres et 3 à 4 livres pour skipjack ; plus de 20 livres, de 7,5 à 20 livres et de 4 à 7.5 livres pour le yellowfin.

E. Prix de base : le prix de base est le prix moyen à terre pour les trois mois précédant l'entrée en vigueur du Traité.

F. Valeur estimative à terre : la valeur estimative à terre est le prix moyen à terre en vigueur au moment du débarquement du bateau pondéré par le coefficient de mélange yellowfin/skipjack à calculer à partir des renseignements visés à l'Addendum 6 pour le bateau concerné.

G. Valeur estimative moyenne à terre : cette valeur est la valeur estimative à terre pour tous les bateaux de pêche à la seine des États-Unis en Samoa américaine pendant les quatre trimestres précédant le dernier trimestre de la période applicable de concession de licence divisée par le nombre total des débarquements pour la même période.

ii. Calcul et application du coefficient d'indexation

A. Le coefficient d'indexation permettant de calculer le paiement individuel ajusté par bateau sera obtenu en divisant la valeur moyenne estimative à terre pour les quatre trimestres précédents par le prix de base.

B. Le paiement ajusté individuel par bateau sera obtenu en multipliant le paiement de base du bateau par le coefficient d'indexation obtenu à l'alinéa ii du paragraphe A.

C. En aucun cas le paiement ajusté individuel par bateau ne sera inférieur au paiement de base du bateau.

iii. Notifications

Les prix établis et toutes modifications seront fournis à l'Administrateur par le Gouvernement des États-Unis dans les dix (10) jours de leur publication. L'Administrateur notifiera au Gouvernement des États-Unis soixante (60) jours avant le début de chaque période de concession de licence le paiement ajusté individuel par bateau ainsi que la méthode de calcul utilisée. Le paiement ajusté individuel par bateau deviendra final trente (30) jours après réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis, à moins que ce dernier n'en convienne autrement et n'avise l'Administrateur de cette décision, auquel cas des consultations auront lieu.

iv. Consultations

Dans le cas où les catégories de prix établis sont révisées, ou si une modification est apportée à la structure de l'industrie du thon, à la suite de quoi les calculs de prix susmentionnés ne sont plus compatibles avec la situation, l'Administrateur peut consulter les représentants du Gouvernement des États-Unis en tant que de besoin pour modifier la formule.

c. aucun prorata du paiement de base par bateau ou du paiement individuel ajusté par bateau ne sera appliqué. Le paiement de base par bateau ainsi que le paiement ajusté individuel par bateau ne seront en aucun cas remboursés après l'octroi de la licence conformément à l'Annexe II.

2. Les montants payables en vertu de l'Accord connexe entre l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud et le Gouvernement des États-Unis.

Partie 2

3. L'assistance technique fournie par l'industrie du thon des États-Unis, y compris l'assistance assurée par des techniciens, estimée à 250 000 dollars EU par an en réponse aux demandes coordonnées par l'entremise de l'Administrateur.

ADDENDUM 3

TRAITÉ SUR LES PÊCHERIES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ÉTATS DES ÎLES DU PACIFIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Formulaire de licence

Le bateau ici décrit est par le présent formulaire autorisé à se livrer à la pêche dans la zone de concession de licence pendant la période décrite dans ladite licence, et conformément aux conditions visées dans l'Annexe I.

Nom du bateau : _____

Signal d'appel radio du bateau : _____

Numéro du bateau sur le registre régional : _____

Hélicoptère ou autre aéronef pouvant être utilisé en association avec les activités de pêche du bateau : _____

Période de validité :

La période de validité de la présence licence ne dépassera pas un an :

De _____ , 19.... _____

À _____ , 19.... _____

_____

Pour et au nom des îles du Pacifique qui sont parties au Traité

Date d'attribution : _____

Numéro de licence : _____

AVERTISSEMENT :

Toute violation aux conditions indiquées dans l'Annexe I constitue une infraction à la législation d'un grand nombre de pays, y compris les États-Unis d'Amérique. Les pénalités peuvent inclure de lourdes amendes et la confiscation du bateau.